

**ACCORD DE DON DU MILLENNIUM CHALLENGE**

**ENTRE**

**LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

**AGISSANT PAR LE BIAIS**

**DU MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION**

**ET**

**LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**ACCORD DE DON DU MILLENNIUM CHALLENGE**  
**TABLE DES MATIÈRES**

Page

<b>ARTICLE 1.</b>	<b>BUT ET OBJECTIFS.....</b>	<b>1</b>
	Section 1.1 But de l'Accord de Don .....	1
	Section 1.2 Objectif du Programme.....	1
	Section 1.3 Objectifs de Projet.....	2
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>FINANCEMENT ET RESSOURCES .....</b>	<b>2</b>
	Section 2.1 Financement du Programme .....	2
	Section 2.2 Financement de la Mise en Oeuvre de l'Accord de Don. ....	2
	Section 2.3 Financement MCC .....	3
	Section 2.4 Décaissement. ....	3
	Section 2.5 Intérêts.....	4
	Section 2.6 Ressources du Gouvernement ; Budget. ....	4
	Section 2.7 Restriction sur l'Utilisation des Fonds MCC.....	4
	Section 2.8 Taxes. ....	5
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>MISE EN OEUVRE.....</b>	<b>6</b>
	Section 3.1 Accord de Mise en Oeuvre du Programme.....	6
	Section 3.2 Responsabilités du Gouvernement.....	6
	Section 3.3 Performance en matière de politiques.....	7
	Section 3.4 Exactitude des Informations. ....	7
	Section 3.5 Lettres de Mise en Oeuvre. ....	7
	Section 3.6 Passation des Marchés et Octroi de Subventions.....	7
	Section 3.7 Livres, Documents et Registres Comptables; Entités Couvertes, Accès.....	8
	Section 3.8 Audits ; Vérifications.....	9
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>COMMUNICATIONS .....</b>	<b>10</b>
	Section 4.1 Communications .....	10
	Section 4.2 Mandataires.....	11
	Section 4.3 Signatures.....	11
<b>ARTICLE 5</b>	<b>RESILIATION ; SUSPENSION ; EXPIRATION .....</b>	<b>11</b>
	Section 5.1 Résiliation, Suspension. ....	11
	Section 5.2 Effets de la Résiliation, de la Suspension ou de l'Expiration. ....	12
	Section 5.3 Remboursements ; Violation.....	12
	Section 5.4 Intérêts pour Retard de Paiement.....	13
	Section 5.5 Survivance.....	13

Section 5.6 Consultations..... 13

**ARTICLE 6.**

**ANNEXES DE L'ACCORD DE DON; AMENDEMENTS ; DROIT APPLICABLE..... 13**

Section 6.1 Annexes..... 13  
Section 6.2 Amendements et Modifications. .... 13  
Section 6.3 Incohérences ..... 14  
Section 6.4 Droit Applicable..... 14  
Section 6.5 Instruments Supplémentaires ..... 14  
Section 6.6 Références au Site Internet de MCC..... 14  
Section 6.7 Références aux Lois, Règlements, Politiques et Directives..... 15  
Section 6.8 Statut du MCC ..... 15

**ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR..... 15**

Section 7.1 Accord International ..... 15  
Section 7.2 Conditions Préalables à l'Entrée En Vigueur ..... 15  
Section 7.3 Date d'Entrée en Vigueur ..... 16  
Section 7.4 Durée de l' Accord de Don. .... 16  
Section 7.5 Application Provisoire ..... 16

**ARTICLE 8. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES AU FINANCEMENT MCC..... 16**

Section 8.1 Conditions préalables au Premier Décaissement du Financement de la Tranche Sur Réseau ..... 16  
Section 8.2 Conditions préalables au Premier Décaissement du Financement de la Tranche Hors-Réseau ..... 17  
Section 8.3 Non-satisfaction des Conditions Préalables au Premier Décaissement. .... 17

Annexe I : Description du Programme

Annexe II : Resume du Plan Financier Pluriannuel

Annexe III : Description du Plan de Suivi & Evaluation

Annexe IV : Conditions Prealables au Decaissement des Fonds de Mise en Oeuvre du Programme

Annexe V: Autres Conditions Prealables a l'Entree en Vigueur

Annexe VI : Conditions Prealables au Financement de la Tranche sur Reseau et de la Tranche Hors-Reseau

Annexe VII : Définitions



## ACCORD DE DON DU MILLENNIUM CHALLENGE

### PREAMBULE

Le présent ACCORD DE DON DU MILLENNIUM CHALLENGE (l'«*Accord de Don*») est conclu entre les Etats-Unis d'Amérique, agissant par le biais du Millenium Challenge Corporation, une institution du Gouvernement des Etats-Unis («*MCC*»), et la République du Bénin («*Bénin*»), agissant à travers son gouvernement («*Gouvernement*»), ci-après dénommés individuellement une «*Partie*» et collectivement les «*Parties*»). Les termes et expressions commençant par une lettre majuscule, utilisés dans le présent Accord de Don revêtent la signification consacrée à l'Annexe VII ci-jointe.

Rappelant qu'en 2011 les Parties ont réussi à conclure un premier Accord de Don qui a permis au Bénin de progresser sur la voie de la croissance économique et de la réduction de la pauvreté et a illustré un solide partenariat entre les Parties, que cet Accord de Don a été mis en œuvre conformément aux politiques et normes fondamentales de MCC ;

Reconnaissant que les Parties s'engagent à défendre les objectifs communs de promotion de la croissance économique et de réduction de l'extrême pauvreté au Bénin et que l'assistance de MCC en vertu du présent Accord de Don vise à soutenir l'engagement manifeste du Bénin à renforcer la bonne gouvernance, la liberté économique et l'investissement dans son capital humain ;

Rappelant que le Gouvernement a réalisé une consultation auprès du secteur privé et de la société civile du pays pour déterminer les domaines prioritaires devant bénéficier de l'assistance de MCC et a élaboré et soumis à MCC une proposition permettant d'atteindre, à travers cette assistance, la croissance économique durable et de réduire la pauvreté, et ;

Reconnaissant que MCC souhaite aider le Bénin à mettre en œuvre le programme décrit aux présentes aux fins de l'atteinte de l'Objectif du Programme et du But de l'Accord de Don décrits aux présentes (considérant que la description et les objectifs du Programme peuvent être modifiés de temps en temps, en vertu des conditions énoncées aux présentes, le «*Programme*») ;

Les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1. BUT ET OBJECTIFS

Section 1.1 But de l'Accord de Don. Le but du présent Accord de Don est la réduction de la pauvreté à travers la croissance économique au Bénin («*But de l'Accord de Don*»). L'assistance de MCC sera fournie de manière à renforcer la bonne gouvernance, la liberté économique et les investissements au profit des populations du Bénin.

Section 1.2 Objectif du Programme. L'objectif du Programme (l'«*Objectif du Programme*») est d'accroître la production et la productivité des entreprises, de créer de meilleures opportunités

économiques pour les ménages et d'accroître la capacité à fournir des services publics et sociaux par l'amélioration de l'offre en énergie électrique, aussi bien en quantité qu'en qualité. Le Programme est composé des différents Projets décrits à l'Annexe 1 (chacun étant dénommé un «**Projet**» et collectivement les «**Projets**».)

Section 1.3 Objectifs de Projet. L'objectif de chacun des projets (chacun dénommé un «**Objectif de Projet**» et collectivement les «**Objectifs du Projet**») est décrit à l'Annexe I.

## **ARTICLE 2. FINANCEMENT ET RESSOURCES**

Section 2.1 Financement du Programme. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord de Don, et en vertu de l'Article 7.3, MCC devra mettre à la disposition du Gouvernement, sous réserve des termes et conditions du présent Accord de Don, un financement d'un montant qui n'excédera pas trois cent cinquante-sept millions de dollars US (357.000.000 USD) («**Financement du Programme**») débloqué en trois tranches, soit deux cent cinquante-sept millions de dollars US (257.000.000 USD) («**Financement de la Tranche I**»), puis quatre-vingt millions de dollars US (80.000.000 USD) («**Financement de la Tranche Sur Réseau**»), et Vingt millions de dollars US (20.000.000 USD) («**Financement de la Tranche Hors-Réseau**») en vue de permettre au Gouvernement de mettre en œuvre le Programme. L'affectation des ressources du Programme est décrite, de façon générale dans l'Annexe II.

Section 2.2 Financement de la Mise en Oeuvre de l'Accord de Don.

(a) Dès la signature du présent Accord de Don, MCC devra mettre à la disposition du Gouvernement, en vertu des termes et conditions du présent Accord de Don et en complément du Financement du Programme décrit à la Section 2.1, un montant ne devant pas excéder dix-huit millions de dollars US (18.000.000 USD) («**Financement de la mise en œuvre de l'Accord de Don**» ou «**Fonds de mise en oeuvre de l'Accord de Don**») en vertu des dispositions de la Section 609 (g) de la «**Loi de 2003 instituant le Millennium Challenge**» dans sa version modifiée (la «**Loi de MCA**»), en vue de permettre au Gouvernement d'exécuter l'Accord de Don, notamment pour appuyer les activités suivantes :

- (i) conduite des activités fiduciaires et de passation des marchés;
- (ii) activités administratives (y compris les coûts de démarrage tels que les salaires du personnel) et les dépenses à caractère administratif telles que les frais de location, d'acquisition d'ordinateurs et d'autres équipements de technologie de l'information et biens d'équipement.
- (iii) activités de suivi et évaluation;
- (iv) conduite d'études de faisabilité, de conception et autres études préliminaires de projets; et

- (v) autres activités destinées à faciliter la mise en œuvre de l'Accord de Don, tel qu'approuvé par MCC.

L'allocation du financement destiné à la mise en œuvre de l'Accord de Don est décrite, de manière générale, à l'Annexe II.

(b) Conformément à la Section 7.5, la présente Section 2.2 et d'autres dispositions du présent Accord de Don, applicables au Financement de la Mise en Œuvre de l'Accord de Don, ne seront effectifs, à des fins de Financement de la Mise en Œuvre de l'Accord de Don uniquement, qu'à partir de la date de signature du présent Accord de Don par MCC et le Gouvernement.

(c) Chaque Décaissement du Financement de la Mise en Œuvre de l'Accord de Don sera soumis à la satisfaction des conditions préalables applicables audit Décaissement telles qu'énoncées à l'Annexe IV.

(d) Si MCC établit que le montant total du Financement de la Mise en Œuvre de l'Accord de Don prévu en vertu des dispositions de la Section 2.2 (a) dépasse le montant pouvant raisonnablement être utilisé pour les besoins énoncés à la Section 2.2 (a), MCC, peut, après notification écrite adressée au Gouvernement, retirer l'excédent, réduisant de ce fait le montant total du Financement de la Mise en Œuvre de l'Accord de Don prévu en vertu des dispositions de la Section 2.2 (a) (ledit excédent étant dénommé « **Excédent du Montant du Financement de la Mise en Œuvre de l'Accord de Don** » ou **Excédent du Montant CIF**). Dans ce cas, en vertu des dispositions de la Section 2.2, le montant du Financement de la Mise en Œuvre de l'Accord de Don alloué au Gouvernement (a) sera minoré de l'Excédent du Montant **CIF** et MCC n'aura aucune autre obligation par rapport audit Excédent du Montant **CIF**.

(e) MCC, peut à sa seule discrétion, après avis écrit adressé au Gouvernement, décider d'octroyer au Gouvernement, un montant égal à tout ou partie dudit Excédent du Montant **CIF**, en guise de majoration du Financement du Programme, et ledit Financement supplémentaire du Programme sera assujéti aux termes et conditions du présent Accord de Don applicables au Financement du Programme.

Section 2.3 Financement MCC. Le Financement du Programme et le Financement de la Mise en Œuvre du Programme sont collectivement désignés dans le présent Accord de Don par « **Financement MCC** » ; et comprend toutes restitutions ou remboursements du Financement du Programme ou du Financement de la Mise en Œuvre de l'Accord de Don versés par le Gouvernement en vertu du présent Accord de Don.

Section 2.4 Décaissement. Conformément aux dispositions du présent Accord de Don et de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, MCC procédera au déblocage des Fonds MCC pour couvrir les dépenses engagées dans le cadre du Programme (chacun desdits déblocages étant dénommé « **Décaissement** »). Sous réserve de la satisfaction de toutes les conditions préalables applicables, ces fonds seront mis à la disposition du Gouvernement, à la seule discrétion de MCC, (a) par le dépôt sur un ou plusieurs compte(s) bancaires ouverts par le Gouvernement, à la

satisfaction de MCC, (dénommés individuellement un « *Compte Autorisé* » ou (b) par paiement direct au fournisseur de biens, travaux ou services concerné dans le cadre de la mise en œuvre du Programme. Le Financement MCC ne sera utilisé que pour les dépenses engagées au titre du Programme.

Section 2.5 Intérêts. Conformément aux dispositions de l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme, le Gouvernement devra restituer ou veiller au reversement à MCC, de tous les intérêts ou autres gains cumulés ou générés par les Fonds MCC avant l'utilisation desdits Fonds aux fins d'un objectif du Programme.

Section 2.6 Ressources du Gouvernement ; Budget.

(a) Conformément aux *Directives de MCC sur les Contributions-Pays*, le Gouvernement devra verser, en plus de toutes autres dépenses fiscales du Gouvernement, une contribution d'au moins 7,5 pour cent du montant total du financement MCC apporté en vertu du présent Accord de Don en vue de l'atteinte de l'objectif du Programme et des objectifs des Projets du présent Accord. L'Annexe II décrit plus en détail ces contributions. Par ailleurs, le Gouvernement devra mettre à disposition, des fonds et autres ressources du Gouvernement et devra prendre ou faire prendre toutes autres dispositions qui sont nécessaires à l'exécution effective des attributions ou obligations lui incombant en vertu des dispositions du présent Accord de Don.

(b) Le Gouvernement devra faire de son mieux pour s'assurer que l'intégralité du Financement MCC prévu ou reçu au titre de chaque exercice est pleinement intégré dans le budget annuel de la République du Bénin et pris en compte sur toute la durée du programme.

(c) Le Gouvernement ne devra pas réduire les ressources normalement prévues et attendues qu'il aurait autrement reçues ou budgétisées à partir d'autres sources, autres que MCC, pour la mise en œuvre des activités prévues par le présent Accord de Don et par le Programme.

(d) Sauf notification écrite contraire adressée à MCC, le Financement MCC vient en complément des ressources normales que le Gouvernement reçoit ou budgétise habituellement sur les ressources extérieures ou nationales pour les activités prévues en vertu du présent Accord de Don et du Programme.

Section 2.7 Restriction sur l'Utilisation des Fonds MCC. Le Gouvernement devra faire de son mieux pour s'assurer que le Financement MCC n'est pas utilisé à des fins en violation de la loi ou de la politique des Etats-Unis, telle que spécifiée dans le présent Accord de Don ou encore telle que notifiée au Gouvernement par écrit, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, aux fins suivantes :

(a) Pour une assistance quelconque à une organisation ou structure de l'armée, de la police, de la garde nationale, à une milice ou à toute autre entité ou organisation paramilitaire.

(b) Pour toute activité susceptible de causer une perte importante d'emplois sur le territoire des Etats-Unis ou une délocalisation substantielle de la production des Etats-Unis.



(c) Pour entreprendre, financer et appuyer des activités susceptibles d'occasionner un péril important à l'environnement, la santé et la sécurité, telles que décrites dans les « *Directives de MCC sur l'Environnement* » et tous autres documents d'orientation publiés en relation avec lesdites directives (collectivement désignés, les « *Directives de MCC sur l'Environnement* »)

(d) Pour financer des avortements comme méthode de planification familiale ou motiver ou contraindre une personne à pratiquer des avortements, à payer pour des avortements, payer pour la réalisation de stérilisations involontaires comme méthode de planification familiale, ou encore contraindre ou fournir une incitation financière à toute personne en vue de l'amener à subir des stérilisations ou à payer pour de quelconques recherches biomédicales, liées, partiellement ou entièrement, à des méthodes, ou à la pratique d'avortement ou de stérilisations involontaires comme moyen de planification familiale.

## Section 2.8 Taxes.

(a) Sauf convention contraire écrite des Parties, le Gouvernement devra s'assurer que l'intégralité du Financement MCC est exonérée du paiement ou d'imposition de toutes taxes, droits, prélèvements, contributions ou autres charges similaires actuelles ou futures (à l'exception des honoraires et frais liés à des services qui sont généralement applicables en République du Bénin, d'un montant raisonnable et institués sur une base non-discriminatoire) (« *Taxes* ») du Bénin ou au Bénin (y compris toutes les taxes instituées par une autorité nationale, régionale, locale ou gouvernementale du Bénin ou au Bénin). Plus spécifiquement et nonobstant ce qui précède, le Financement MCC sera exonéré du paiement de (i) tous tarifs, droits de douane, taxes à l'importation, taxes à l'exportation ; et toutes autres charges similaires sur des biens, travaux ou services introduits au Bénin pour les besoins du Programme ; (ii) les taxes sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les contributions indirectes, les taxes sur le transfert de propriété ; et autres charges similaires sur des transactions impliquant des biens, travaux ou services en rapport avec le Programme, (iii) les taxes et autres charges similaires sur l'acquisition, la possession, ou l'utilisation d'une propriété quelconque en rapport avec le Programme, et (iv) les taxes et autres charges similaires sur les revenus, bénéfiques ou recettes brutes imputables aux prestations de services en rapport avec le Programme, les contributions liées à la sécurité sociale et autres charges similaires qui s'appliquent aux personnes physiques et morales exécutant des prestations en rapport avec le Programme à l'exception (1) des personnes physiques qui sont citoyens ou résidents permanents au Bénin et (2) des personnes morales constituées en vertu des lois béninoises (à l'exception de MCA-Bénin II et de toute autre entité constituée aux fins de la mise en œuvre des obligations du Gouvernement en vertu du présent Accord de Don).

(b) Les principaux mécanismes auxquels aura recours le Gouvernement pour la mise en œuvre des exonérations fiscales prévues par les dispositions de la Section 2.8(a) sont énoncés dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme. Ces mécanismes peuvent inclure les exonérations du paiement de taxes ayant été accordées en vertu de la loi applicable, la restitution ou le remboursement des impôts par le Gouvernement à MCC, au MCA-Bénin II ou au contribuable, ou le versement par le Gouvernement au MCA-Bénin II ou à MCC, au profit du

Programme, d'un montant convenu représentant toutes les taxes à percevoir sur les éléments décrits à la Section 2.8(a).

(c) En cas de paiement ou de prélèvement d'une taxe en violation des dispositions de la présente Section 2.8(a) ou de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, le Gouvernement devra reverser diligemment à MCC (ou à une autre partie désignée par MCC), l'équivalent du montant de ladite taxe en dollars US ou dans la monnaie ayant cours en République du Bénin, et ce dans un délai de trente (30) jours (ou tout autre délai convenu par écrit par les Parties) après la notification écrite (adressée soit par MCC ou MCA-Bénin II), au Gouvernement, pour faire état du paiement de ladite taxe. Le non remboursement d'un tel montant dans les délais impartis produira des intérêts cumulés sur la somme non reversée en vertu des dispositions de la Section 5.4 de la présente.

(d) Le Gouvernement ne doit utiliser aucun Fonds MCC, Intérêt cumulé ou Actif du Programme pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Section 2.8(c).

### **ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE**

Section 3.1 Accord de Mise en Oeuvre du Programme. Les Parties concluront un accord qui fournira de plus amples détails sur les modalités de mise en œuvre, la responsabilité fiduciaire et les décaissements ainsi que sur l'utilisation du Financement MCC (« *l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme* » ou « *PIA* ») ; et le Gouvernement mettra en œuvre le Programme conformément au présent Accord de Don, au PIA, à tout Accord Complémentaire et à toute Lettre de Mise en Oeuvre.

Section 3.2 Responsabilités du Gouvernement.

(a) La principale responsabilité du Gouvernement est de superviser et de gérer la mise en œuvre du Programme.

(b) Avec l'accord préalable et écrit de MCC, le Gouvernement devra désigner une entité à instituer comme mandataire agréé pour mettre en œuvre le Programme, exercer et s'acquitter des droits et obligations du Gouvernement en termes de supervision, de gestion et de mise en œuvre du Programme, y compris de manière non limitative, la gestion de la mise en œuvre des projets et de leurs activités, l'allocation des ressources et la gestion du processus de passation des marchés. Cette entité sera ci-après dénommée « *MCA-Bénin II* », et aura l'autorité d'engager le Gouvernement par rapport à toutes les activités du Programme. Le Gouvernement désigne également par la présente MCA-Bénin II pour exercer et exécuter les droits et responsabilités du Gouvernement en termes de contrôle, de gestion et de mise en œuvre des activités définies dans l'Accord de Subvention et de Mise en œuvre, en date du 24 septembre 2013, dans sa version modifiée. La désignation prévue par les dispositions de la Section 3.2 (b) ne dispensera pas le Gouvernement de ses obligations ou responsabilités en vertu du présent Accord de Don ou de tout autre accord connexe, et qui incombent entièrement au Gouvernement. MCC, par les présentes, reconnaît et accepte la désignation prévue à la présente Section 3.2(b).

(c) Le Gouvernement devra veiller à ce que tous les Actifs du Programme ou services financés totalement ou partiellement (directement ou indirectement) sur Financement MCC soient exclusivement utilisés dans le cadre de la mise en oeuvre du présent Accord de Don et du Programme, à moins que MCC n'en convienne autrement par écrit.

(d) Le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour garantir l'atteinte de l'Objectif du Programme et des Objectifs de Projets pendant la durée de l'Accord de Don (y compris, sans restreindre la portée de la Section 2.6(a), le financement de toutes dépenses excédant le Financement MCC et qui sont nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord de Don et à l'atteinte desdits objectifs, à moins que MCC n'en convienne autrement par écrit).

(e) Le Gouvernement devra veiller à ce que le Programme soit mis en oeuvre et que le Gouvernement s'acquitte de ses obligations aux termes ou en vertu des présentes avec toute la minutie, l'efficacité et la diligence requises conformément aux pratiques de saine gestion technique et financière ; et en conformité avec le présent Accord de Don, l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme, et tout autre Accord Complémentaire et Directives du Programme.

(f) Le Gouvernement accorde à MCC un droit et une licence perpétuels, irrévocables, libres de redevances, entièrement payés et cessibles et à l'échelle mondiale pour exercer ou faire exercer par un tiers, pour son compte (y compris le droit de produire, reproduire, publier, réadapter, utiliser, stocker, modifier ou rendre disponible) toute(s) partie(s) des Droits de propriété intellectuelle de la manière dont l'entend MCC, dans quelque média que ce soit, connu à ce jour ou développé ultérieurement, à quelque fin que ce soit.

Section 3.3 Performance en matière de politiques. Outre la mise en oeuvre des engagements spécifiques en termes de réformes politique, juridique et réglementaire prévus à l'Annexe 1, le Gouvernement devra chercher à maintenir et à améliorer ses performances à la lumière des critères de politique identifiés à la Section 607 de la Loi de MCA ainsi que les critères de sélection et la méthodologie du MCA publiés par MCC.

Section 3.4 Exactitude des Informations. Le Gouvernement donne l'assurance à MCC qu'à la date de signature du présent Accord de Don par le Gouvernement, les informations fournies à MCC par ou au nom du Gouvernement en vue de parvenir à une entente avec MCC sur l'Accord de Don sont vraies, exactes et complètes à tous égards.

Section 3.5 Lettres de Mise en Oeuvre. MCC peut, périodiquement, donner des orientations écrites au Gouvernement sur des questions relatives au présent Accord de Don, au Financement MCC ou à la mise en oeuvre du Programme (chacune étant dénommée une « **Lettre de Mise en Oeuvre** »). Le Gouvernement fera usage de ces directives dans la mise en oeuvre du Programme.

Section 3.6 Passation des Marchés et Octroi de Subventions.

## *Traduction officielle*

(a) Le Gouvernement devra veiller à ce que l'acquisition de biens, services ou travaux par le Gouvernement ou un Prestataire quelconque, en application du présent Accord de Don, soit conforme aux *Directives de MCC en matière de Passation des Marchés* (dénommées « *Directives de Programmes MCC en matière de Passation des Marchés* »), lesquelles directives de passation des marchés comportent, entre autres, exigences :

(i) L'utilisation transparente des règles de passation des marchés avec des procédures ouvertes, impartiales et compétitives pour le lancement des appels d'offres, l'adjudication des marchés et la gestion des contrats, et pour l'acquisition de biens, services et travaux ;

(ii) La conduite des consultations dans le cadre de la fourniture de biens, services et travaux sur la base d'une description claire et précise des biens, services ou travaux à acquérir ;

(iii) L'attribution des marchés uniquement à des contractants compétents et qualifiés ayant la capacité et la volonté d'exécuter ces marchés dans le strict respect des clauses contractuelles, de manière rationnelle et diligente; et

(iv) Le paiement exclusif d'un prix raisonnable, fixé, par exemple après la comparaison des montants inscrits sur les devis et les prix du marché, pour l'acquisition de biens, services ou travaux.

(b) Sauf disposition contraire écrite de MCC, le Gouvernement devra veiller à ce que toute subvention octroyée au titre du Programme (chacune, dénommée une « *Subvention* ») soit attribuée, mise en œuvre et gérée conformément à des procédures ouvertes, impartiales et compétitives et de manière transparente et acceptable par MCC. Pour satisfaire à cette exigence et préalablement à l'octroi de toute Subvention, le Gouvernement et MCC devront convenir de procédures écrites qui régiront l'identification de potentiels bénéficiaires de subventions, y compris, sans toutefois s'y limiter, les critères d'admissibilité et de sélection et les procédures d'attribution appropriées. Les procédures ainsi convenues seront affichées sur le site Internet de MCA-Bénin II.

### Section 3.7 Livres, Documents et Registres Comptables; Entités Couvertes, Accès.

(a) Livres, Documents et Registres Comptables du Gouvernement. Le Gouvernement devra conserver et faire de son mieux pour que toutes les Entités Couvertes conservent des livres, registres, documents comptables ou toutes pièces justificatives liées au Programme permettant d'attester, à la satisfaction de MCC, de l'utilisation de tout Fonds MCC, de la mise en œuvre et des résultats du Programme (« *Documents comptables relatifs à l'Accord de Don* »). Par ailleurs, le Gouvernement mettra ou fera mettre à disposition de MCC, à sa demande, les originaux ou copies desdits documents comptables.

(b) Comptabilité. Le Gouvernement devra conserver et faire de son mieux pour que toutes les Entités Couvertes conservent les Registres et Documents relatifs à l'Accord de Don conformément aux principes comptables généralement admis et en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, ou conformément à la volonté du Gouvernement, avec l'accord préalable écrit de MCC, à d'autres principes comptables tels que ceux (i) prescrits par le Comité International des

Normes Comptables (une structure affiliée de la Fédération Internationale des Comptables) ou (ii) en vigueur au Bénin. Les Données relatives à l'Accord de Don seront conservées au moins pendant une période de cinq (5) ans après la date d'expiration de l'Accord de Don, ou une durée plus longue, le cas échéant, si cela est nécessaire pour résoudre tout litige, toute réclamation ou pour répondre à toute constatation d'audit ou satisfaire à toute obligation statutaire.

(c) Accès. A la demande de MCC, le Gouvernement devra, à tout moment raisonnable, autoriser ou faire autoriser les mandataires de MCC, l'Inspecteur Général de MCC (« **Inspecteur Général** »), le Bureau des Comptes du Gouvernement Américain, tout auditeur chargé d'effectuer un audit prévu aux termes des présentes, ou effectué en application du présent Accord de Don, et tout agent ou représentant engagé par MCC ou le Gouvernement, à entreprendre tout état des lieux, vérification ou évaluation du Programme, permettre d'auditer, vérifier, évaluer ou inspecter les installations, actifs et activités financées entièrement ou partiellement sur Fonds MCC.

### Section 3.8 Audits ; Vérifications.

(a) Audits du Gouvernement. Sauf convention contraire écrite des Parties, le Gouvernement procédera, ou fera procéder, au moins une fois l'an (ou plus souvent sur demande écrite de MCC), à des audits financiers de tous les Décaissements de Fonds MCC au cours de la période qui s'étend de la date de signature du présent Accord de Don au 31 mars suivant, et ensuite pendant chaque période de douze mois s'achevant le 31 mars, jusqu'à la fin de la durée de l'Accord de Don. MCA-Bénin II devra élaborer et mettre en œuvre un plan, conformément aux Directives en matière d'Audit, qui servira à effectuer l'audit des dépenses des entités soumises à l'obligation d'audit en vertu des Directives en matière d'Audit (le « **Plan d'Audit** »). Les modifications à la période à auditer seront intégrées dans le Plan d'Audit et approuvées par écrit par MCC. Par ailleurs, à la demande de MCC, le Gouvernement devra s'assurer que ces audits sont réalisés par un auditeur indépendant approuvé par MCC et inscrit sur la liste des auditeurs locaux agréés par l'Inspecteur Général ou par un Cabinet d'Expertise-comptable basé aux Etats-Unis et sélectionné conformément aux *Directives de MCC en matière d'Audits Financiers Commis par les Structures Comptables du Millennium Challenge Corporation*, publiées et actualisées de temps en temps par l'Inspecteur Général (les « **Directives en matière d'Audit** »). Ces audits seront réalisés conformément aux Directives en matière d'Audit et devront faire l'objet d'un contrôle d'assurance qualité de la part de l'Inspecteur Général. Chaque audit doit être entièrement achevé et son rapport transmis à MCC quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard après la période d'audit en question, ou toute autre périodicité arrêtée d'accord-Parties par écrit.

(b) Audits des Autres Entités. Le Gouvernement devra veiller à ce que les accords sur Financement MCC, intervenus entre lui ou tout Prestataire, d'une part, et (i) une organisation américaine à but non lucratif, d'autre part, stipulent que ladite organisation américaine est soumise aux obligations d'audit contenues dans la Circulaire A-133 de l'OMB, *Audits des États, Administrations locales et Organisations à but non lucratif*, publiée par l'Office of Management and Budget ; (ii) une Entité Couverte américaine à but lucratif, d'autre part, stipulent que l'Entité Couverte américaine à but lucratif fait l'objet d'audit par l'agence compétente du Gouvernement

Américain, sauf convention contraire écrite entre le Gouvernement et MCC et (iii) une Entité Couverte non-américaine, d'autre part, stipulent que ladite Entité Couverte non- américaine fait l'objet d'audit conformément aux Directives en matière d'Audit.

(c) Mesures Correctives. Le Gouvernement doit faire de son mieux afin de s'assurer que chaque Entité Couverte (i) prend, au besoin, et dans les délais, les mesures correctives appropriées en réponse aux constatations d'audits, (ii) examine si les résultats de l'audit d'une Entité Couverte nécessitent des rectifications des données du Gouvernement et (iii) autorise des auditeurs indépendants à accéder à ses documents comptables et états financiers si nécessaire.

(d) Audit conduit par MCC. MCC se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser une vérification financière de l'utilisation du Financement MCC par le Gouvernement.

(e) Coût des Audits, Revues et Evaluations. Les Fonds MCC peuvent être utilisés pour financer les coûts d'audit, de revues ou d'évaluations en vertu du présent Accord de Don.

#### **ARTICLE 4. COMMUNICATIONS**

Section 4.1 Communications. Sauf dispositions contraires expresses convenues avec MCC, tout document ou communication exigée ou soumise par l'une des Parties à l'autre dans le cadre du présent Accord de Don devra être par écrit et en Anglais. L'ensemble desdits documents ou communications sera envoyé à l'adresse de la Partie à aviser par écrit à l'adresse indiquée ci-dessous, ou à toute autre adresse que cette Partie pourrait désigner :

A MCC:

Millennium Challenge Corporation  
Attention: Vice President, Compact Operations  
(with a copy to the Vice President and General Counsel)  
875 Fifteenth Street, N.W.  
Washington, DC 20005  
United States of America  
Telephone: +1 (202) 521-3600  
Facsimile: +1 (202) 521-3700  
Email: VPOperations@mcc.gov (Vice President, Compact Operations)  
VPGeneralCounsel@mcc.gov (Vice President and General Counsel)

Au Gouvernement:

Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation  
Attention: Minister of Economy and Finance  
01 BP 2354 Cotonou  
Zone administrative Route de l'Aéroport  
Telephone: +229 21 30 12 47

Facsimile: +229 21 30 18 51

A MCA-Bénin II :

Dès sa mise en place, MCA-Bénin II notifiera, en détail, ses coordonnées aux Parties.

Section 4.2 Mandataires : Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord de Don, le Gouvernement devra se faire représenter par la personne occupant la fonction, ou agissant en qualité de Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation de la République du Bénin, et MCC devra se faire représenter par la personne occupant la fonction ou exerçant en qualité de Vice-Président chargé des Opérations (chacun étant dénommé un « *Mandataire Principal* »). Chaque Partie, par notification écrite adressée à l'autre Partie, peut désigner un ou plusieurs mandataires additionnels du Gouvernement ou de MCC (chacun étant dénommé un « *Mandataire Additionnel* ») à toutes fins en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord de Don, à l'exception de la Section 6.2(a). Une fois MCA-Bénin II créé et son Coordonnateur National désigné, ce Coordonnateur National devra être considéré comme un Mandataire Additionnel du Gouvernement. MCC par la présente, désigne le Vice-président adjoint du Département chargé des Opérations en Afrique comme Mandataire Additionnel. Une Partie peut remplacer son Mandataire Principal par une personne de rang ou ancienneté équivalente ou supérieure sur notification écrite adressée à l'autre Partie.

Section 4.3 Signatures. Les Signatures du présent Accord de Don ou de tout amendement à l'Accord de Don, ne sont valables que lorsqu'elles sont originales et apposées sur la même page ou dans un échange de lettres ou de notes diplomatiques.

## **ARTICLE 5 RESILIATION ; SUSPENSION ; EXPIRATION**

Section 5.1 Résiliation, Suspension.

(a) Chaque partie peut résilier le présent Accord de Don, en tous ses points, sans motif, en donnant à l'autre Partie un préavis écrit d'au moins trente (30) jours. MCC peut également résilier le présent Accord de Don ou suspendre partiellement le Financement MCC, sans motif, en donnant au Gouvernement un préavis écrit d'au moins trente (30) jours.

(b) MCC peut, immédiatement, par notification écrite adressée au Gouvernement, suspendre ou résilier entièrement ou partiellement le présent Accord de Don ou le Financement MCC, ainsi que toute(s) obligation(s) y relative(s), en donnant au Gouvernement, un préavis écrit, si MCC détermine, qu'une quelconque situation identifiée par elle comme base de suspension ou de résiliation (telle que notifié au Gouvernement par écrit) est survenue, y compris mais sans toutefois s'y limiter que :

(i) le Gouvernement a manqué à ses obligations en vertu des termes du présent Accord de Don ou tout autre accord ou arrangement conclu par le Gouvernement en rapport avec le présent Accord de Don ou Programme ;

(ii) un événement ou une série d'évènements est survenue et peut rendre improbable l'atteinte des Objectifs du Programme ou Objectifs d'un quelconque Projet au cours de la durée de l'Accord de Don ou affecte la capacité du Gouvernement à s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Accord de Don ;

(iii) l'utilisation des Fonds MCC ou la poursuite de la mise en œuvre du présent Accord de Don ou Programme est en violation des Lois applicables ou de la politique actuelle ou future du Gouvernement américain ;

(iv) le Gouvernement ou tout autre personne ou entité bénéficiant du Financement MCC ou utilisant des Actifs du Programme mène des activités contraires aux intérêts de sécurité nationale des Etats-Unis ;

(v) qu'un événement ou une série d'évènements s'est produite et est de nature à faire du Bénin un pays inéligible à recevoir l'assistance économique des Etats-Unis au titre des dispositions de la Première Partie de la Loi de 1961 sur l'Assistance Etrangère et ses amendements (22 U.S.C 2151 et seq.), et ce, en application d'une quelconque disposition de la Loi de 1961 sur l'Assistance Etrangère ou de toute autre disposition légale ;

(vi) le Gouvernement est impliqué dans des agissements incompatibles avec les critères d'éligibilité du Bénin à l'assistance en vertu des dispositions de la Loi instituant MCA ; et

(vii) le Gouvernement ou tout autre personne ou entité bénéficiant du Financement MCC ou utilisant les Actifs du programme s'est rendu coupable d'infractions de trafic de stupéfiants ou est impliqué dans le trafic de drogue.

#### Section 5.2 Effets de la Résiliation, de la Suspension ou de l'Expiration.

(a) En cas de suspension ou de résiliation totale ou partielle du présent Accord de Don ou de tout Financement MCC, ou en cas d'expiration du présent Accord de Don, les dispositions de l'Accord de mise en œuvre du Programme régiront le traitement des Fonds MCC, de tous Décaissements connexes et Actifs du Programme pendant la période ultérieure à la suspension, la résiliation et l'expiration. Toute partie du présent Accord de Don, du Financement MCC, de l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme ou tout autre Accord Complémentaire qui n'a pas été suspendu ou résilié restera pleinement en vigueur.

(b) MCC peut rétablir tout Financement suspendu ou résilié dans le cadre du présent Accord si MCC détermine, que le Gouvernement ou toute autre personne ou entité concernée a fourni la preuve de son engagement à améliorer chacune des conditions pour lesquelles les Fonds MCC avaient été suspendus ou résiliés.

#### Section 5.3 Remboursements ; Violation.



(a) Si un montant quelconque du Financement MCC, intérêt ou gain, ou un Actif du Programme est utilisé à des fins en violation des conditions du présent Accord de Don, alors MCC peut exiger du Gouvernement le remboursement à MCC, en dollars américains, du montant de ce Financement MCC mal utilisé ou de tout intérêt, gain ou actif mal utilisé, plus un intérêt dans un délai de trente (30) jours après réception par le Gouvernement de cette demande adressée par MCC. Aucun Fonds MCC, intérêt cumulé ou Actif du Programme ne doit être utilisé par le Gouvernement pour effectuer ces paiements.

(b) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord de Don, ou toute autre convention contraire, le droit au remboursement dont jouit MCC aux termes de la Section 5.3 (a) reste en vigueur pendant toute la durée de l'Accord de Don et subsiste pour une période de (i) cinq (5) ans après son expiration ou (ii) une durée d'un (1) an après réception par MCC des preuves d'une telle violation, selon l'événement qui survient en dernier ressort.

Section 5.4 Intérêts pour Retard de Paiement. Si le gouvernement ne parvient pas à payer un montant dû en vertu du présent Accord de Don ou de l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme (y compris les montants prévus à l'Article 2.8 (c) et 5.3 (a)), les intérêts seront appliqués à ce montant impayé et seront cumulés à un taux équivalent à la valeur courante du Taux des Bons du Trésor américain, alors en vigueur, calculé sur une base quotidienne et une année de 360 jours à partir de la date d'exigibilité du paiement jusqu'au paiement intégral de ce montant. Un tel paiement sera d'abord imputé sur les intérêts dus, et une fois le montant d'intérêt éteint, les paiements seront alors imputés sur le capital impayé.

Section 5.5 Survivance. Les responsabilités du Gouvernement en vertu de la présente Section et des Sections 2.7, 2.8, 3.2 (f), 3.7, 3.8, 5.2, 5.3, 5.4 et 6.4 survivront à l'expiration, la suspension ou à la résiliation du présent Accord de Don, à condition que les dispositions de la Section 2.8 restent en vigueur cent vingt (120) jours seulement après l'expiration du présent Accord de Don.

Section 5.6 Consultations. Chaque Partie peut, à tout moment, solliciter des consultations concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord de Don. Ces consultations devront commencer le plus rapidement possible. Les Parties devront engager lesdites consultations en étant guidées par le principe de l'atteinte des Objectifs de l'Accord de Don, de manière rapide et à moindre frais.

**ARTICLE 6.**  
**ANNEXES DE L'ACCORD DE DON; AMENDEMENTS ; DROIT**  
**APPLICABLE**

Section 6.1 Annexes. Chaque Annexe au présent Accord de Don fait partie intégrante de ce dernier, et toute référence à « *Annexe* » désigne une annexe au présent Accord de Don, sauf convention contraire écrite.

Section 6.2 Amendements et Modifications.

(a) Le présent Accord de Don ne peut être amendé que par un accord écrit entre les Parties. Un tel accord précisera les modalités de son entrée en vigueur.

(b) Nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, les Parties conviennent par la présente que le Gouvernement et MCC peuvent, par un accord écrit, qui entrera en vigueur dès sa signature, modifier toute Annexe au présent Accord de Don afin de (i) suspendre, résilier ou modifier tout Projet ou Activité ; (ii) modifier les allocations de fonds tels qu'indiqués à l'Annexe II à la date des présentes ; (iii) modifier le cadre de mise en œuvre décrite à l'Annexe I ; (iv) ajouter, modifier ou supprimer un indicateur, une référence ou une cible ou toute autre information tels qu'énoncés à l'Annexe III des présentes, sous réserve et conformément à la Politique de MCC en matière de Suivi & Evaluation ; ou (v) ajouter, modifier ou supprimer de quelconques conditions préalables décrites à l'Annexe IV, l'Annexe V ou à l'Annexe VI ; à *condition que*, dans chaque cas, une telle modification : (1) soit , à tous égards, conforme à l'Objectif du Programme et aux Objectifs des Projets ; (2) n'entraîne pas un dépassement du montant du Financement du Programme par rapport au montant global précisé à la Section 2.1 du présent Accord de Don (ou les probables modifications qui pourraient être apportées par la mise en œuvre de la Section 2.2 (e)) ; (3) n'entraîne pas une augmentation du montant du Financement de la Mise en Oeuvre du Programme par rapport au montant global spécifié à la Section 2.2 (a) ; (4) n'implique pas une diminution des responsabilités ou des contributions du Gouvernement par rapport à celles consacrées à la Section 2.6 (a) ; et ne (b) prolonge pas la durée de l'Accord de Don.

(c) Les Parties comprennent qu'un amendement quelconque à une Annexe du présent Accord de Don en vertu des dispositions de la Section 6.2 peut être signé par le Gouvernement, sans que ce dernier n'ait besoin de prendre des mesures supplémentaires (y compris une intervention du parlement), ou de satisfaire d'autres obligations nationales du Bénin.

Section 6.3 Incohérences. En cas de conflit ou d'incohérence entre:

(a) Toute Annexe et l'un des Articles 1 à 8, les dispositions desdits Articles 1 à 8, selon le cas, prévaudront ; ou

(b) le présent Accord de Don et toute autre convention ou entente entre les Parties dans le cadre du Programme, le présent Accord de Don prévaudra.

Section 6.4 Droit Applicable. Le présent Accord de Don est un accord international et en tant que tel sera régi par les principes du droit international.

Section 6.5 Instruments Supplémentaires. Toute référence à des activités, obligations ou droits contractés ou existants en vertu du Présent Accord de Don ou un langage similaire devra inclure des activités, obligations et droits contractés par, ou existants en vertu de ou dans le cadre d'un quelconque accord, document ou instrument lié au présent Accord de Don et au Programme.

Section 6.6 Références au Site Internet de MCC. Toute référence faite dans le présent Accord de Don, le PIA ou tout autre accord conclu dans le cadre du présent Accord de Don, référence à

un document ou une information disponible sur le site Internet de MCC, ou affichée sur le site Internet de MCC sera considérée comme une référence audit document ou à ladite information, tels qu'ils pourraient être mis à jour ou remplacés de temps à autre sur le site Internet de MCC.

Section 6.7 Références aux Lois, Règlements, Politiques et Directives. Toute référence faite dans le présent Accord de Don, le PIA ou tout autre accord conclu dans le cadre de l'Accord de Don, une loi, un règlement, une politique, directive ou autre document similaire sera interprété comme une référence à ladite loi, politique, directive ou audit règlement, ou document similaire, tels qu'ils pourraient être amendés, révisés, remplacés ou prorogés de temps à autre, et inclura, toute loi, règlement, politique, directive ou document similaire applicable, publié en vertu de, ou en rapport avec ladite loi, politique, directive ou ledit règlement, ou document similaire.

Section 6.8 Statut du MCC. MCC est une entité américaine agissant pour le compte du Gouvernement des Etats-Unis dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord de Don. MCC et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'ont aucune responsabilité quant à une quelconque réclamation ou perte résultant d'activités ou omission aux termes du présent Accord de Don. Le Gouvernement renonce par la présente à toute réclamation contre MCC ou le Gouvernement des Etats-Unis ou contre tout fonctionnaire ou employé actuel ou ancien de MCC ou du Gouvernement des Etats-Unis par rapport à de quelconques pertes, dommages, blessures ou décès résultant des activités ou omission dans le cadre du présent Accord de Don, accepte de renoncer à toute réclamation, poursuite judiciaire, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de l'une des Personnes ou Entités ci-dessus mentionnées pour lesdites pertes, dommages, blessures ou décès. Le Gouvernement reconnaît que MCC et le Gouvernement des Etats-Unis ou tout agent ou employé de MCC ou du Gouvernement des Etats-Unis, qu'il soit actuel ou ancien, jouit d'une immunité de juridiction à l'égard des cours et tribunaux ou toute autre entité juridique ou organe juridictionnel du Bénin quant aux réclamations ou pertes résultant des activités ou omissions menées dans le cadre du présent Accord de Don.

## **ARTICLE 7.**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Section 7.1 Accord International. Le Gouvernement devra, en temps opportun, prendre toutes les dispositions aux fins de satisfaire à l'ensemble de ses obligations nationales en vue de permettre l'entrée en vigueur du présent Accord de Don. Les Parties comprennent que le présent Accord de Don, dès son entrée en vigueur, prévaudra sur les lois nationales du Bénin.

Section 7.2 Conditions Préalables à l'Entrée En Vigueur. Avant l'entrée en vigueur du présent Accord de Don :

- (a) l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme doit avoir été signé par les parties contractantes;
- (b) le Gouvernement doit avoir transmis à MCC :

(i) une lettre signée et datée par le Mandataire Principal du Gouvernement, ou tout autre Mandataire dûment autorisé par le Gouvernement et jugée acceptable par MCC, certifiant que le Gouvernement a satisfait à ses obligations nationales concernant l'entrée en vigueur du présent Accord de Don et que les autres conditions préalables à l'entrée en vigueur de la présente section 7.2 ont été satisfaites.

(ii) un avis juridique signé du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme du Bénin (ou tout autre représentant légal du Gouvernement acceptable par MCC), dans un fond et une forme jugés satisfaisants par MCC;

(iii) des copies authentiques, exactes et complètes de tous les décrets, lois, règlements ou autres documents du Gouvernement en rapport avec ses obligations nationales requises pour l'Entrée en Vigueur du présent Accord de Don et du PIA, que MCC peut publier sur son site Internet ou rendre publiques par d'autres moyens.

(c) MCC ne doit pas avoir établi, après la signature du présent Accord de Don, que le Gouvernement a été impliqué dans des agissements incompatibles avec les critères d'éligibilité au Financement MCC; et

(d) Les conditions énoncées à l'Annexe V ont été satisfaites.

**Section 7.3 Date d'Entrée en Vigueur.** Le présent Accord de Don entrera en vigueur à la date de la deuxième lettre de l'échange de correspondances entre MCC et le Gouvernement, confirmant que MCC et le Gouvernement ont satisfait à toutes leurs obligations nationales respectives, nécessaires à l'Entrée en vigueur du présent Accord de Don et que les conditions préalables à l'Entrée en vigueur énoncées à la Section 7.2 du présent Accord de Don ont été respectées à la satisfaction de MCC.

**Section 7.4 Durée de l'Accord de Don.** Le présent Accord de Don restera en vigueur pour une durée de cinq (5) années à partir de la date d'entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt conformément aux dispositions de la Section 5.1 (« *Durée de l'Accord de Don* »).

**Section 7.5 Application Provisoire.** Dès la signature du présent Accord de Don jusqu'à son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'Article 7.3, les Parties appliqueront provisoirement les dispositions du présent Accord de Don ; *étant entendu qu'aucun* Financement MCC, autre que les Fonds de mise en œuvre de l'Accord de Don, ne sera mis à disposition ou décaissé avant l'entrée en vigueur du présent Accord de Don.

## **ARTICLE 8.**

### **CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES AU FINANCEMENT MCC**

**Section 8.1 Conditions préalables au Premier Décaissement du Financement de la Tranche Sur Réseau** . En plus des conditions préalables stipulées dans l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme, chacune des conditions applicables au Financement de la Tranche Sur Réseau

énoncées à l'Annexe VI doit être remplie à la satisfaction de MCC avant le premier Décaissement du Financement de la Tranche Sur Réseau.

Section 8.2 Conditions préalables au Premier Décaissement du Financement de la Tranche Hors-Réseau. En plus des conditions préalables énoncées dans l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme, chacune des conditions applicables au premier décaissement des Fonds de la Tranche Hors-réseau énoncées à l'Annexe VI doit être remplie, à la satisfaction de MCC avant le premier Décaissement du Financement de la Tranche Hors-Réseau.

Section 8.3 Non-satisfaction des Conditions Préalables au Premier Décaissement. Les conditions préalables au premier Décaissement du Financement de la Tranche Sur Réseau et au premier Décaissement du Financement de la Tranche Hors-Réseau doivent être satisfaisantes au plus tard à la Date Butoir applicable. En cas de non-satisfaction des conditions préalables au premier Décaissement du Financement de la Tranche Sur-Réseau ou au premier Décaissement du Financement de la Tranche Hors-Réseau à la Date Butoir applicable, alors:

(a) MCC, par notification écrite au Gouvernement, procédera à la soustraction du montant total du Financement Sur Réseau ou Hors-Réseau, selon le cas, du montant du Financement du Programme et au désengagement du montant total des financements de la Tranche Sur Réseau et de la Tranche Hors-Réseau de l'Accord de Don ; et

(b) le Financement de la Tranche Sur Réseau ou le Financement de la Tranche Hors-Réseau, selon le cas, ne sera pas disponible pour être réaffecté au Programme pendant la durée de l'Accord de Don.

**LA PAGE DE SIGNATURE SUIV**

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment mandatés par MCC et le Gouvernement, ont apposé leurs signatures sur le présent Accord de Don.

Fait en double exemplaire le 9 septembre 2015, seulement en langue anglaise.

Pour les ETATS-UNIS D'AMERIQUE POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN,  
agissant par le biais du MILLENNIUM  
CHALLENGE CORPORATION

:\_\_\_\_\_

Nom:

Titre:

:\_\_\_\_\_

Nom:

Titre:

## **ANNEXE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME**

La présente Annexe I décrit le Programme qu'appuiera le Financement MCC au Bénin pendant la durée de vie de l'Accord de Don.

Toute référence faite à un ministère du Gouvernement dans les présentes sera réputé faite à un ministère successeur du Gouvernement qui dispose de l'autorité sectorielle en rapport avec l'Accord de Don.

### **A. VUE D'ENSEMBLE DU PROGRAMME**

#### **1. Contexte et processus de consultation**

##### **(a) Contexte**

Le Bénin a été déclaré éligible à formuler ce second Accord de Don au titre de l'exercice 2012, après la mise en œuvre satisfaisante d'un premier Accord de Don d'un montant de \$307 million, qui est entré en vigueur en octobre 2006 et est arrivé à son terme en octobre 2011. Cet Accord de Don avait pour objectif de réduire la pauvreté à travers l'accroissement de l'accès aux marchés, l'accès au foncier, l'accès à la justice et l'accès aux services financiers, notamment une plus grande modernisation du Port de Cotonou. L'éligibilité du Bénin a été renouvelée par MCC au titre de l'exercice 2013, mais refusée au titre de l'exercice 2014. Par conséquent, les Parties ont pris un engagement limité par rapport à la formulation de l'Accord de Don. Au titre de l'exercice 2015, l'éligibilité du Bénin a été accordée à nouveau grâce à ses performances sur la carte des scores.

De l'analyse faite par le Gouvernement et MCC en octobre 2012, il ressort que la piètre qualité des infrastructures électriques et un environnement des affaires non propice constituent des contraintes majeures à la croissance au Bénin. Une analyse complémentaire des opportunités offertes par le secteur privé indique que l'industrie agro-alimentaire diversifiée constitue une opportunité de croissance pour le Bénin, tandis qu'une analyse des questions relatives au volet social et au genre met en exergue le rôle important que jouent les femmes dans les domaines de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire en tant qu'agricultrices, transformatrices et commerçantes, et souligne l'importance de l'agriculture comme étant un secteur qui emploie une population à forte concentration de pauvres.

En mars 2013, le Gouvernement a, par le biais de l'*Unité de Coordination de la Formulation du 2<sup>ème</sup> Programme et du Suivi des Réformes de MCA-Bénin*, soumis une proposition de programme axée sur la promotion de l'agrobusiness à travers des améliorations de l'environnement des affaires et des investissements de soutien au secteur des transports et aux infrastructures d'énergie électrique. Après une année et demie consacrée à la formulation du projet et aux études préalables, il était évident que l'insuffisance de l'énergie électrique, aussi bien en termes de qualité que de quantité, constituait une préoccupation majeure pour toutes les industries agro-alimentaires et que l'énergie électrique constituait une priorité nationale pour le Gouvernement. En conséquence, la proposition de Programme a été, en septembre 2014, réorientée pour se concentrer exclusivement sur le secteur de l'énergie électrique ; ce qui était

également une reconnaissance du fait que cette proposition soutient Power Africa, une initiative du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'augmenter le nombre de personnes ayant accès à l'énergie électrique en Afrique Sub-Saharienne (« *Power Africa* »).

(b) Processus de Consultation.

Tout au long du développement du présent Programme, le Gouvernement s'est engagé dans un processus participatif de consultation d'envergure nationale qui inclut tous les secteurs de la société et toutes les parties prenantes clés des secteurs explorés.

À la suite de la sélection du Bénin pour un deuxième Accord de Don, le Gouvernement a mis en place des équipes pour sillonner toutes les régions du territoire national dans le but de faire des concertations avec les populations sur les contraintes les plus significatives à la croissance dans le pays. Au nombre des acteurs consultés figurent des autorités locales, des opérateurs, des artisans, des fermiers, des responsables de la société civile, des représentants des associations de la société civile et des groupes de femmes. Les consultations, qui étaient participatives et collaboratives, portaient sur des questions spécifiques au secteur privé et des questions liées à l'égalité des sexes. Les résultats des consultations publiques ont non seulement renseigné sur les contraintes majeures à la croissance, mais ont également servi à faire aussi bien l'analyse du volet social et genre que l'étude des opportunités d'investissements. MCC a pris part à un grand nombre de consultations et a travaillé avec le Gouvernement afin de faire ressortir les conclusions majeures. Des consultations ont également eu lieu à Cotonou avec les entreprises et les organisations de la société civile, les bailleurs, et le gouvernement central. Les consultations d'envergure nationale ont enregistré la participation de plus de 1 000 personnes, dont plus de 20% étaient des femmes.

Au fur et mesure que le processus de formulation du programme progressait et a évolué pour se concentrer sur le secteur de l'énergie électrique, MCC et le Gouvernement ont poursuivi les consultations avec le secteur privé, la société civile, la diaspora béninoise et d'autres parties prenantes en vue de recueillir leurs avis sur la faisabilité et l'utilité du programme en cours de formulation.

**2. Description du Programme et des Bénéficiaires.**

(a) Description du Programme

Le Programme vise les infrastructures électriques de mauvaise qualité, contrainte majeure à la croissance économique au Bénin, un pays où l'insuffisance de l'offre en énergie électrique, aussi bien en qualité qu'en quantité, donne lieu à une faiblesse de la productivité, du rendement et des investissements au profit des entreprises, un manque d'efficacité des prestations des services publics et la diminution du bien-être et des opportunités économiques en faveur des ménages. Les causes profondes de ces problèmes sont le manque de ressources, des politiques publiques et d'institutions capables de fournir l'énergie suffisante pour couvrir la demande nationale croissante.



Le Programme s'attaquera à ces problèmes cruciaux à travers des réformes de politiques et le renforcement des institutions, des investissements à grande échelle dans les infrastructures de production et de distribution d'énergie électrique, ainsi que dans des activités d'électrification hors-réseau en vue d'améliorer l'accès à l'énergie électrique dans un pays où seulement un tiers de la population a accès à l'électricité. Les résultats attendus de ces interventions du Programme sont l'augmentation de la production et de la productivité des entreprises, l'accroissement des opportunités économiques au profit des ménages et l'amélioration de la capacité à fournir des services publics et sociaux.

A cet effet, le Programme comprend quatre projets à savoir : (i) le Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions », (ii) le Projet « Production d'Electricité, (iii) Projet « Distribution d'Electricité » et (iv) le Projet « Accès à l'Electricité Hors-Réseau ».

(b) Bénéficiaires

Sur une période de vingt ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Programme devrait profiter à environ 1.97 millions de ménages (approximativement 9.8 millions de personnes). Parmi ces bénéficiaires du Programme, quelque 40% vivent avec moins de US\$4 par jour. Par ailleurs, cette estimation de l'ensemble des bénéficiaires du Programme ne prend pas en compte les bénéficiaire potentiels du Projet « Electricité Hors-Réseau » ni ceux des nouveaux branchements de ménages prévus dans le cadre du Projet de Distribution d'Electricité.

## **B. DESCRIPTION DES PROJETS**

Une description de chacun des Projets que le Gouvernement mettra ou fera mettre en œuvre, sur Financement MCC dans le but d'atteindre l'objectif dudit projet est présentée ci-dessous. En outre, les activités spécifiques qui seront entreprises au sein de chaque Projet (chacune étant dénommée une « *Activité* »), y compris des sous-activités, sont également décrites.

### **1. Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions »**

(a) Résumé du Projet et de ses Activités.

L'objectif du Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions » est de renforcer les capacités de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), de l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE) et d'autres institutions/structures publiques béninoises à améliorer la gouvernance, la gestion et les opérations dans le secteur de l'énergie ( **l'Objectif du Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions »**). Pour atteindre cet objectif, les Fonds MCC serviront à appuyer les interventions destinées à (A) améliorer la gouvernance dans le secteur électrique à travers le soutien à une Structure de régulation indépendante et professionnelle, la réforme des tarifs, l'introduction de Producteurs indépendants d'énergie ( « *IPP* »), et l'augmentation de l'efficacité énergétique ; (B) améliorer la gestion ainsi que les opérations et la maintenance au sein de la SBEE ; et (C)

informer et sensibiliser la population sur les tarifs, l'efficacité énergétique et d'autres questions essentielles relevant du secteur de l'électricité.

(i) Activité « Appui à la Réforme des Politiques, de la Régulation et des Institutions »

L'activité «Appui à la Réforme des Politiques, de la Régulation et des Institutions » vise à améliorer l'ensemble de la gouvernance dans le secteur de l'énergie électrique au Bénin par l'amélioration de la régulation, la mise en place d'une politique et d'un plan tarifaires de même que des réajustements tarifaires périodiques ; l'augmentation de l'efficacité énergétique ; et le renforcement du cadre politique et réglementaire régissant les IPP. Le Financement MCC servira à appuyer :

(A) L'assistance à l'ARE à travers l'appui opérationnel et le renforcement des capacités, la mise en place d'outils, de processus et de procédures de régulation ; la préparation et la mise en œuvre d'études sur les tarifs et l'élaboration d'une Politique et d'un Plan tarifaires visant à mettre en place des tarifs qui reflètent les coûts, à encourager les investissements du secteur privé dans la production d'énergie et à garantir l'accès à l'électricité pour les populations défavorisées ;

(B) L'expansion et le renforcement des normes d'efficacité et des programmes d'étiquetage au Bénin, y compris la formulation de normes techniques, l'élaboration d'un programme d'étiquetage des produits, le renforcement de l'application des normes et contrôle de la qualité des produits, et l'introduction d'un appui à l'acquisition par le secteur public de matériels économes en énergie et une meilleure efficacité énergétique industrielle ;

(C) La création d'un environnement propice à la production indépendante d'énergie électrique y compris la mise en place d'un cadre légal et réglementaire, de modèles de contrats standard, des mécanismes d'amélioration de remboursements des crédits et d'un processus concurrentiel de demandes de soumissions au moyen d'une assistance technique, de services de conseil en transactions, et d'autres soutiens ; et,

(D) L'appui aux réformes politiques suivantes : l'examen juridique des codes d'électricité (le Code Bénino-togolais et le Code Béninois d'Electricité) pour mieux cibler les révisions à y apporter, l'analyse technique des options de structuration à la disposition des Actifs de la SBEE et du Gouvernement, y compris la création d'une société autonome, et l'évaluation de la situation ainsi que l'étude préliminaire comme contributions à l'élaboration d'une politique et d'une stratégie nationales en vue d'assurer un approvisionnement fiable et peu onéreux en gaz naturel.

(ii) Activité « Renforcement de la SBEE »

L'Activité « Renforcement de la SBEE» vise à assurer l'autonomie de fonctionnement de la **SBEE** et à améliorer ses fonctions essentielles en tant qu'entreprise commerciale de sorte qu'elle devienne financièrement plus viable et capable de mieux fournir des services à sa clientèle. Conjointement avec les améliorations envisagées au niveau de l'ensemble du Secteur de

## *Traduction officielle*

l'Énergie dans le cadre de l'Activité « Appui à la Réforme des Politiques, de la Régulation et des Institutions », l'Activité « Renforcement de la SBEE » prévoit d'aider à améliorer les aspects clés des opérations de la SBEE et d'impacter son aptitude à mieux fournir de l'énergie aux consommateurs de toutes les catégories de revenus. Le Financement MCC servira à appuyer :

(A) La mise en œuvre des réformes en matière de gouvernance et de gestion de la SBEE, y compris par le biais de services techniques et autres services de conseil et le renforcement des capacités en termes de gestion d'entreprises et de gestion stratégique ;

(B) Les améliorations sur le plan financier et comptable à travers le renforcement des capacités, l'infrastructure de technologie de l'information, la gestion et l'accompagnement, la mise en œuvre d'un système de gestion des stocks, la préparation d'un registre des immobilisations, l'appui aux opérations de rapprochement des comptes clients et d'autres aspects du système comptable de la SBEE. Toutes ces actions auront pour but d'améliorer la performance et la gestion opérationnelle de la SBEE et d'aider à mieux refléter la situation financière actuelle de ce service public ;

(C) Le renforcement des capacités de la SBEE en matière de maintenance y compris (1) le renforcement des capacités des ressources humaines ; (2) la dotation en véhicules, outils, équipements, pièces détachées et autres éléments selon le besoin ; (3) la mise au point d'un système de gestion de la maintenance et l'acquisition de logiciels connexes et l'élaboration de procédures standards d'opérations ; et

(D) Le renforcement des capacités au profit du personnel de la SBEE à travers l'institution d'une politique de formation et de changement de procédures afin de créer un environnement de travail sain (intégrant les mesures de protection contre le harcèlement sexuel) où prévaut l'équivalence des opportunités en termes d'avancement professionnel aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

### (iii) Activité « Information et Education du Public »

L'Activité « Information et Education du Public » vise à informer les populations des changements de politiques intervenus dans le secteur de l'énergie et les inviter à un changement de comportement en matière d'énergie à travers des campagnes d'informations et de sensibilisation à l'efficacité énergétique, aux sources d'énergie renouvelables et aux questions connexes. À cette fin, l'Activité « Information et Education du Public » mettra au point un programme visant à sensibiliser les consommateurs à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables à usage domestique. Cette Activité prendra en compte les différences linguistiques, les niveaux d'éducation, le sexe, et l'accès des populations rurales et urbaines à l'information et à la technologie.

### (b) Mesures d'Atténuation Environnementale et Sociale.

Selon les Directives de MCC sur l'Environnement, le Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions » est classé comme un projet de « Catégorie C » et ne présente aucun risque potentiel sur le plan social et environnemental. Toutefois, toutes les réformes liées à

la gestion des ressources humaines seront entreprises conformément aux exigences des Normes de Performances de la SFI N° 2.

D'une manière plus générale, il n'existe aucun dossier sur la sécurité et la santé des employés en ce qui concerne les activités de la SBEE. Les Fonds MCC serviront à entreprendre un audit des risques en matière d'hygiène, sécurité et environnement (« *Audit HSE* ») afin d'évaluer toutes les défaillances en matière d'accords conclus par l'organisation, de politiques d'entreprise, de programmes de formation et de tenue des registres pour la gestion de la santé et de la sécurité. Une fois l'Audit HSE réalisé, les Fonds MCC serviront à appuyer la SBEE dans la mise au point d'un Système de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement (« *le SGSSE de la SBEE* ») satisfaisant pour MCC quant au fond et à la forme. Ce SGSSE de la SBEE portera, entre autres, sur l'identification des normes environnementales et sociales de la SBEE et l'établissement de cibles de rendement pour satisfaire à ces normes.

(c) Inclusion Sociale et Intégration Genre.

L'inclusion sociale et l'intégration genre dans le cadre du Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions » visent à institutionnaliser des tarifs spécifiques destinés aux pauvres, et à garantir l'équivalence des opportunités pour les femmes et les hommes au sein de la SBEE ainsi qu'un meilleur cadre de travail.

En ce qui concerne le *Ministère de l'Énergie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau, et du Développement des Énergies Renouvelables* et l'ARE, les Fonds MCC serviront à appuyer la mise au point d'approches appropriées et ciblées pour aider à fournir de l'énergie abordable aux populations défavorisées, y compris grâce à l'institution d'une tranche sociale dans le cadre de la Politique Tarifaire pour les clients de la SBEE.

En ce qui concerne la SBEE, les Fonds de MCC permettront d'apporter un appui technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies visant à accroître la capacité de la SBEE et sa motivation à fournir des services abordables aux populations défavorisées. Au nombre de ces stratégies figurent un diagnostic des coûts et du temps requis pour le raccordement d'un ménage au réseau électrique national ainsi que l'élaboration d'outils pour permettre à la SBEE de mieux cibler l'assistance aux ménages pauvres, telle que les subventions ; et des tarifs sociaux.

Par ailleurs, afin de renforcer les aptitudes de la SBEE à garantir l'intégration genre, un examen des questions d'égalité entre les sexes sera réalisé pour mieux comprendre les pratiques en termes de ressources humaines et pour décrire les problèmes, les défis, la capacité et les bonnes pratiques pouvant être améliorés. Le Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions » fournira également une assistance en vue de renforcer la capacité de la SBEE et lui permettre d'intéresser et de former les femmes grâce à des programmes de stage et de formation existants.

(d) Coordination des Bailleurs

Les Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans les réformes politique et institutionnelle du secteur de l'énergie au Bénin sont, entre autres, l'Union européenne (« UE »), l'Agence Française de Développement (« AFD »), la Banque Mondiale, la Coopération

Technique Allemande (« **GIZ** »), le Fonds Mondial pour l'Environnement et le Programme des Nations-Unies pour le Développement. Ces principaux partenaires techniques et financiers ont procédé à l'organisation d'une table ronde des bailleurs de fonds sur le secteur de l'énergie. Cette table ronde se tient deux fois par an et vise à assurer la coordination des investissements dans le domaine des infrastructures et celle des chronogrammes relatifs aux réformes de la politique du secteur énergétique. (« **Table ronde des Bailleurs de Fonds du Secteur de l'Énergie** »).

Le Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions » a été élaboré en étroite collaboration avec les Partenaires Techniques et Financiers précités et est conforme aux recommandations issues de la table ronde des bailleurs sur le Secteur de l'Energie. Avant de finaliser le Programme, le Gouvernement et MCC ont eu des séances de concertation avec les principaux PTF du secteur pour consulter les principaux donateurs dans le secteur pour s'assurer d'une répartition adéquate des tâches en termes de réformes politique et institutionnelle et pour s'assurer du maintien d'une collaboration étroite tout au long de la mise en œuvre de l'Accord de Don.

(e) USAID.

Au cours de la formulation du Programme, MCC a travaillé en étroite collaboration avec l'Agence Américaine pour le Développement International (« **USAID** »). Les représentants de l'USAID ont participé à la revue des pairs sur les activités proposées pour la mise en œuvre de l'Accord de Don et MCC s'est engagé aux côtés de Power Africa par rapport aux projets de MCC, relatifs à l'assistance et à la réforme des politiques et des institutions. Les Parties continueront de collaborer pendant la mise en œuvre du présent Accord de Don, y compris dans le cadre des opportunités liées aux services de conseil sur les transactions prévues par Power Africa pour appuyer ou compléter les efforts du projet pour introduire les IPP au Bénin.

(f) Pérennité.

Le Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions » vise à assurer la pérennisation des investissements prévus en matière d'infrastructures dans le cadre du Projet « Production d'Electricité », du Projet « Distribution d'Electricité » et du Projet « Accès à l'Electricité Hors- Réseau », de manière plus générale, le secteur de l'énergie électrique au Bénin. Le Projet vise à élaborer des politiques, systèmes, procédures standards d'exploitation, et à prévoir un financement supplémentaire qui se maintiendra au niveau des institutions clés du secteur, au delà de la durée de vie du présent Accord de Don. Le Projet est l'aboutissement de consultations avec les acteurs gouvernementaux, la communauté des bailleurs, et autres acteurs clés du secteur. Les interventions s'inscrivent également dans la droite ligne du Plan de Développement Stratégique 2009 du Gouvernement pour le secteur de l'électricité au Bénin et le Plan Stratégique 2014-2019 de la SBEE, qui spécifie la nécessité de la signature d'un contrat de performance avec l'Etat (« *Contrat-plan* »), en vue d'une amélioration des services aux clients (notamment la réduction des délais d'attente et des coûts de branchement), de la gestion financière, du bien-être et du rendement des employés. Des entretiens réalisés avec des employés de la SBEE, aussi bien à la Direction Générale qu'au niveau des agences, traduisent un engagement en faveur de ces améliorations et des Activités du Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions ».

(g) Réformes Politiques, Juridiques et Réglementaires.

Les Parties ont identifié les réformes politiques, juridiques, réglementaires et institutionnelles suivantes et les actions que le Gouvernement mettra en œuvre pour soutenir le Projet :

(i) Le Gouvernement veillera à l'adoption des amendements nécessaires à *l'Accord International portant Code Bénino-Togolais de l'Electricité* et à la *Loi Portant Code de l'Electricité en République du Bénin* ainsi que toute réglementation d'application y relative ;

(ii) Le Gouvernement se conformera au Plan Tarifaire ;

(iii) Le Gouvernement se conformera au Plan de Paiement des Arriérés de l'Etat ;

(iv) Le Gouvernement veillera à ce que chaque budget annuel de l'Etat prévoie des ressources suffisantes pour les structures étatiques sélectionnées aux fins de leur permettre de payer leurs factures d'électricité raisonnablement prévisibles ;

(v) A l'exception des factures d'électricité faisant l'objet d'une action en recouvrement de dette, les factures d'électricité impayées encourues depuis la signature de cet Accord de Don et dont sont redevables les structures étatiques sélectionnées vis-à-vis de la SBEE ne dépasseront guère les soixante (60) jours ;

(vi) Le Gouvernement veillera à ce que chaque budget annuel de l'Etat prévoie des ressources suffisantes pour le fonctionnement de l'ARE ; et

(vii) Le Gouvernement adoptera le Plan Directeur et s'en servira comme base pour la prise des décisions d'investissement au cours de la période de planification spécifiée dans le Plan Directeur.

## **2. Projet « Production d'Electricité »**

(a) Résumé du Projet et de ses Activités

Le Projet « Production d'Electricité » vise à : (A) augmenter le temps de fonctionnement des entreprises et des services publics et sociaux ; (B) réduire la dépendance des sources onéreuses d'énergie ; (C) réduire les pertes de produits et biens périssables ; et (D) améliorer la productivité des utilisateurs d'électricité (« *Objectif du Projet Production d'Electricité* »). Pour atteindre l'Objectif du Projet « Production d'Electricité », les Fonds MCC serviront à accroître, d'environ 78 mégawatts, la capacité totale installée du Bénin en termes de production d'électricité, tout en réduisant sa dépendance vis-à-vis des sources d'approvisionnement externes, notamment par : l'installation de centrales photovoltaïques de production ; la réhabilitation de centrales thermiques existantes ; ainsi que la réhabilitation et l'installation de capacités supplémentaires de production au niveau d'une microcentrale hydroélectrique existante.

(i) Activité « Production Photovoltaïque »

L'Activité de production photovoltaïque (« *PV* ») vise à s'attaquer au déficit énergétique du Bénin en fournissant une énergie produite à partir de sources renouvelables. Les fonds MCC serviront à :

- (A) L'installation d'une centrale photovoltaïque d'une capacité installée estimée à 5 MW à Natitingou ;
- (B) L'installation d'une centrale photovoltaïque d'une capacité installée estimée à 10 MW à Djougou ;
- (C) L'installation d'une centrale photovoltaïque d'une capacité installée estimée à 15 MW PV à Parakou ;
- (D) L'installation d'une centrale photovoltaïque d'une capacité installée estimée à 15 MW PV à Bohicon ; et
- (E) La préparation de travaux de conception pour des centrales photovoltaïques pour chacun des sites à Onigbolo (estimée à 35 MW) et Bembéréké (estimée à 2 MW). Dans le cadre du Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions », MCC travaillera avec le Gouvernement pour développer des centrales photovoltaïques à Onigbolo et à Bembéréké comme options potentielles de production indépendante d'énergie.

Le développement et la construction de chacune des centrales photovoltaïques prend en compte : (1) la préparation du projet (l'acquisition du site, l'obtention de permis, les mesures d'atténuation sociale et environnementale, y compris les indemnités de réinstallation (au besoin)) ; (2) l'acquisition, l'installation et la mise en service de la centrale composée de panneaux photovoltaïques, du système de montage, d'onduleurs, du système de surveillance, et des connexions au réseau ; (3) les travaux connexes de génie civil, de construction mécanique et électrique ; et (4) la conception technique, le suivi des travaux ; et les garanties.

Sauf accord contraire écrit de MCC, les Fonds de la Tranche I serviront à financer les investissements de l'Activité « Production photovoltaïque » à Natitingou et à Djougou ainsi que les travaux préparatoires de Projet pour les sites de Parakou et de Bohicon, et les Fonds de la Tranche Sur Réseau serviront à financer les travaux pour les investissements à réaliser dans l'Activité « Production Photovoltaïque » à Parakou et à Bohicon. Par conséquent, le Décaissement initial pour les travaux entrant dans le cadre des investissements prévus à Parakou et à Bohicon sera assujéti aux conditions régissant les décaissements du Financement de la Tranche Sur Réseau telles que définies à l'Annexe VI.

(ii) Activité « Production Thermique ».

## *Traduction officielle*

L'Activité « Production Thermique » a pour but de réhabiliter les unités de production thermique existantes, notamment pour venir en appont des investissements prévus dans le cadre de l'Activité de production photovoltaïque. Le Financement MCC appuiera :

- La réhabilitation de six unités de production thermique Wartsila de 2 MW à Porto Novo (dont deux fonctionneront en mode veille) ;
- La réhabilitation de six unités de production thermique Wartsila de 2 MW à Parakou (dont deux fonctionneront en mode veille) ; et
- La réhabilitation de quatre unités de production thermique Wartsila de 2 MW à Natitingou.

La réhabilitation de chacune des centrales thermiques prend en compte la préparation du projet (l'obtention de permis, les mesures d'atténuation sociale et environnementale, notamment le nettoyage des surfaces contaminés par l'hydrocarbure et le Polychlorobiphényle (PCB), (dans la mesure du possible)) ; l'acquisition des pièces de rechange pour la réhabilitation et d'autres éléments de coûts, les travaux de génie civil et de réhabilitation, et la conception technique et le suivi des travaux.

### (iii) Activité « Production hydroélectrique ».

Cette activité a pour principal objectif la réhabilitation de la centrale hydroélectrique de Yeripao. Les Fonds MCC appuieront :

- (A) La préparation du Projet, notamment l'obtention de permis, une étude hydrologique afin d'évaluer les retombées en aval de l'expansion ; et les mesures d'atténuation sociale et environnementale (dans la mesure du possible) ;
- (B) La réhabilitation de l'unité de production existante ;
- (C) L'installation d'une turbine supplémentaire dans la centrale existante, ce qui porte ainsi au double sa capacité (de 505 kW à 1 MW) ;
- (D) La réhabilitation et l'extension de la voie d'accès ; et
- (E) Si MCC le juge approprié, l'enlèvement des sédiments à partir du réservoir.

### (b) Mesures d'Atténuation Environnementale et Sociale.

Selon les Directives de MCC sur l'Environnement, le Projet « Production d'Electricité » est classé comme un projet de « Catégorie B ». Une classification en Catégorie B indique que ce projet (et chacune de ses activités) présente de potentiels impacts environnementaux et sociaux.



## *Traduction officielle*

Le MCC exige que plusieurs mesures soient prises pour atténuer les risques liés au projet. Pour chacune des activités du Projet Production d'Electricité, les Fonds MCC serviront à mener des audits environnementaux spécifiques de sites et /ou des évaluations d'impact environnemental et social (qui incluront des plans de gestion environnementale et sociale) et des plans d'action de réinstallation au cours de la phase de conception du projet. Les résultats de ces audits aboutiront à des études d'impact environnemental et social (« **EIES** ») et/ou des plans de gestion environnementale et sociale (« **PGES** ») pour chaque site, selon le cas. Les résultats des EIES et des plans d'action de réinstallation (« **PAR** ») constitueront, partiellement, la base de spécifications techniques pour des contrats de travaux spécifiques à chaque site.

En ce qui concerne la présence d'une possible contamination par l'hydrocarbure et le PCB, il faudra un plan de gestion des déchets dangereux détaillant la procédure la plus appropriée en termes d'enlèvement, d'entreposage, de traitement et de destruction, éventuellement hors du Bénin, de sols et équipements contaminés par les hydrocarbures ou le PCB, et autres déchets dangereux associés à la mise en œuvre de l'Activité « Production Thermique » (« **Plan de Gestion des Déchets Dangereux** »). Les Fonds MCC dans le cadre de l'Activité « Production Hydroélectrique » financeront également une étude hydrologique permettant de déterminer l'ampleur, s'il en existe, des impacts sur les cours d'eau à partir du plan existant et de formuler des recommandations concernant d'éventuelles mesures correctives (notamment la protection et la restauration de l'habitat).

En ce qui concerne la réinstallation, un cadre de politique de réinstallation est en cours d'élaboration et permettra d'établir les principes d'une évaluation des terres et des actifs et les procédures de dédommagement en rapport avec toutes les activités du présent Accord de Don (« **Cadre de Politique de Réinstallation** »). Ce Cadre de Politique de Réinstallation fournira des orientations concernant des plans spécifiques d'action de réinstallation qui seront nécessaires pour chacun des sites du projet.

Quant à la Santé et la Sécurité, le système de gestion environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire de la SBEE inclura la santé au travail et les politiques sécuritaires, des directives, et des procédures.

Par rapport au changement climatique, les Parties s'engagent à évaluer les risques d'un changement climatique et les opportunités en lien avec le Projet « Production d'Electricité ». Une évaluation préliminaire des émissions de gaz à effet de serre et des estimations d'économie de carbone a été réalisée dans le cadre de l'étude de faisabilité menée en prélude au Projet, et une évaluation complète sera réalisée conjointement avec les EIES.

### (c) Inclusion Sociale et Intégration Genre.

L'inclusion sociale et l'intégration genre dans le cadre du Projet « Production d'Electricité » seront abordées à travers les mesures prises dans le cadre du Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions ».

### (d) Coordination des Bailleurs.

Le Projet « Production d'Electricité » a bénéficié et continuera par bénéficier de la coordination entre les Parties et les autres bailleurs. Parmi les bailleurs intervenant actuellement dans la production d'électricité, l'on peut citer entre autres: (1) la Banque Mondiale et l'UE, qui financent des mises à jour d'anciennes études de faisabilité pour une centrale hydroélectrique sur le fleuve Ouémé ; et (2) la Banque Islamique de Développement, qui envisage de financer une centrale de production thermique au niveau du site de Maria Gleta à Cotonou. Une centrale hydroélectrique de la *Communauté Electrique du Bénin* (« **CEB** ») est actuellement en cours de développement à Adjarala, à la frontière bénino-togolaise, qui sera financée par le biais de la Banque Chinoise d'Export-Import. Cette centrale devrait fournir de l'électricité à la CEB, qui à son tour approvisionnera la SBEE et la *Compagnie d'Energie Electrique du Togo*.

(e) USAID.

Au cours de la formulation de l'Accord de Don, le MCC a étroitement coordonné ses actions avec l'USAID. Des Représentants de l'USAID ont pris part à l'examen par les pairs organisé au sujet des projets d'activités du Programme. Les Parties travailleront avec l'USAID, au besoin, en vue d'identifier et d'explorer des possibilités d'une future coordination en ce qui concerne les IPP associés au Projet « Production d'Electricité ».

(f) Pérennité.

Les performances financières et opérationnelle sont fondamentales pour l'atteinte des résultats du Projet Production d'Electricité. L'analyse économique de MCC est fondée sur un cycle de vie d'exploitation de vingt (20) ans pour les centrales financées dans le cadre de l'Accord de Don. Sans une maintenance adéquate, ce cycle de vie de vingt (20) ans ne sera pas atteint et, même pendant les premières phases d'exploitation, la performance de la centrale diminuera de manière significative. En vue d'assurer la durabilité des centrales thermiques, une mise en œuvre appropriée par le MCA-Bénin II et la SBEE des interventions de maintenance prévues dans le cadre de l'Activité de Renforcement de la SBEE est essentielle.

(g) Réforme du Cadre Politique, Juridique et Réglementaire.

Les Parties ont identifié les réformes politiques, juridiques, réglementaires et institutionnelles suivantes et les actions que le Gouvernement mettra en œuvre pour soutenir le Projet « Production d'Electricité ».

(c) En vue d'assurer un approvisionnement fiable et peu onéreux en gaz naturel pour alimenter de futurs projets de production, le Gouvernement devra élaborer une politique générale sur le gaz qui définit le cadre régissant les sources de provenance et l'approvisionnement en gaz naturel pour la production d'électricité à partir de sources externes (pipeline et gaz naturel liquéfié) ;

(d) Le Gouvernement devra présenter un plan dont le fonds et la forme sont satisfaisants pour MCC, et qui évalue la structure optimale de production d'électricité, y compris l'éventuelle création d'une entreprise parapublique de production d'électricité en vue de consolider la possession et l'exploitation des centrales du Gouvernement et les actifs de production de la société publique (SBEE) ; et

(e) L'obligation qui incombe au Gouvernement de veiller à ce que la SBEE adopte un bon système de gestion de la maintenance, à la satisfaction de MCC quant au fonds et à la forme, sera une condition préalable à certains décaissements au titre de ce Projet, telle que spécifiée plus en détail dans l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme.

### **3. Projet « Distribution d'Electricité »**

#### (a) Résumé du Projet et de ses Activités.

Le Projet « Distribution d'Electricité » vise à (A) augmenter le temps de fonctionnement des entreprises et des services publics et sociaux, (B) réduire la dépendance des sources onéreuses d'énergie, (C) réduire les pertes de produits et biens périssables, et (D) améliorer la productivité des utilisateurs d'électricité (« Objectif du Projet Distribution d'Electricité »). Pour atteindre l'Objectif du Projet « Distribution d'Electricité », les Fonds MCC serviront à moderniser l'infrastructure de distribution d'énergie électrique du Bénin dans l'optique d'étendre la capacité du réseau afin qu'il puisse supporter une croissance future, améliorer sa fiabilité ; et réduire les pertes et les coupures d'électricité. Le Projet « Distribution d'Electricité » met l'accent sur l'amélioration du réseau qui dessert Cotonou (et des réseaux régionaux sélectionnés pour compléter les propositions d'investissements dans la production solaire), et s'intéresse aussi au niveau national en construisant un centre moderne de conduites et de contrôle (dispatching center) afin de gérer plus efficacement le réseau.

#### (i) Activité « Renforcement du Réseau Electrique au niveau régional ».

Dans le cadre de cette Activité, les Fonds MCC appuieront:

(A) Le remplacement de lignes électriques, le renforcement des sous-stations, l'installation de nouveaux appareillages de commutation et la construction de nouvelles sous-stations pour les villes de Natitingou, Parakou et Djougou pour appuyer la logique des investissements prévus par l'Accord de Don dans le cadre de l'Activité Production Photovoltaïque, afin de satisfaire la croissance de la demande de branchements dans ces grands foyers de population et de réduire les pertes techniques;

(B) La construction d'une nouvelle ligne de 63kV de Porto-Novo à Akpakpa, et la construction d'une nouvelle sous-station pour renforcer la capacité et la fiabilité du réseau; et

(C) Des projets généraux sur le réseau, notamment les équipements de compensation et la répartition des appareillages de commutation.

Les travaux de construction entrant dans le cadre de chaque Sous-Activité énumérée ci-dessus incluent la préparation du projet (acquisition et/ou préparation des sites, obtention de permis, les mesures d'atténuation environnementale et sociale y compris les indemnités de réinstallation (au besoin)), l'acquisition et l'installation de composants, travaux de génie civil et électrique ; et la conception et le suivi des travaux.

(ii) Activité « Renforcement du Réseau électrique à Cotonou ».

Cette Activité permettra non seulement d'augmenter la capacité du réseau de Cotonou mais également d'améliorer la fiabilité du réseau à travers des investissements dans plusieurs projets prioritaires d'infrastructure, y compris l'installation de nouvelles lignes, de nouveaux commutateurs, de nouvelles sous-stations, ainsi que l'extension du réseau et les branchements.

La sous-activité « Accroissement de la demande de Cotonou » comporte, entre autres, un nouvel appareillage de commutation en barres collectrices de 63 kV à Vedoko, une nouvelle ligne de connexion de 63 kV de Vedoko à Akpakpa, une nouvelle ligne en boucle de 63 kV, et une nouvelle ligne de 63/15 kV alimentant un certain nombre de sous-stations ainsi que l'extension du réseau municipal. La sous-activité « Accroissement de la fiabilité du réseau de Cotonou » comporte l'installation de lignes d'alimentation en jeu de barres de 161 et 63 kV à des endroits spécifiés. Les travaux de construction s'inscrivant dans le cadre de chaque sous-activité inclut la préparation du projet (acquisition et/ou préparation des sites, obtention de permis, les mesures d'atténuation environnementale et sociale, y compris les indemnités de réinstallation (au besoin)), l'acquisition et l'installation de composants, les travaux de génie civil et électrique; et la conception technique et le suivi.

(iii) Activité « Distribution d'Electricité au plan national ».

Cette Activité permettra la construction d'un Centre National de Contrôle de la Distribution (« CNCD »), un impératif pour gérer la production photovoltaïque planifiée et pour permettre un suivi, un contrôle du réseau et la collecte de données en temps réel. Les Fonds MCC financeront : (A) la préparation du projet (acquisition et/ou préparation de sites, obtention de permis, les mesures d'atténuation environnementale et sociale y compris les indemnités de réinstallation (au besoin)) ; (B) l'acquisition et l'installation, au profit du CNDC, de matériel informatique, de logiciels et autres services connexes pour poste principal ; (C) d'un équipement de système d'acquisition et de contrôle des données (« SCADA »); (D) d'un équipement de système de télécommunication ; (E) d'un nouveau bâtiment pour le CNCD y compris l'équipement ; (F) l'essai et la mise en service ; (G) des pièces de rechange, des outils, et la formation ; (H) ainsi que la conception technique, le suivi et les garanties. Les Fonds MCC serviront également à moderniser les sous-stations de distribution en prélude à la connexion au système SCADA et à l'installation de l'infrastructure de comptage avancé et de Relevé automatique de compteur pour les gros clients compatibles avec le système SCADA.

(b) Mesures d'Atténuation Environnementale et Sociale.

Selon les Directives de MCC sur l'Environnement, le Projet « Distribution d'Electricité » est classé comme un projet de « Catégorie B » car, il est actuellement envisagé de faire des travaux

dans les alignements existants et d'utiliser les anciens ouvrages ou pylônes. Toutefois, la construction de lignes électriques aériennes est considérée comme un projet 'sensible' selon les Directives de MCC sur l'Environnement. En conséquence, le MCC révisera davantage et amendera, au besoin, la classification des projets (et toutes exigences y relatives, y compris celles concernant la présence de matériels dangereux) à la fin de l'étude de faisabilité et de la conception du projet.

Les Fonds MCC serviront à mener des études d'impact environnemental et social pour chaque site, y compris des plans de gestion environnementale et sociale, et des plans d'action de réinstallation au cours de la phase de conception du projet. Les résultats des EIES et des PAR serviront de base pour les spécifications techniques objet de travaux sur chaque site. En outre, MCA-Bénin II élaborera des directives satisfaisantes pour le MCC, quant au fond et à la forme, en vue de veiller à la mise en place de mesures appropriées en ce qui concerne les contrats impliquant la pose de câble.

Le Plan de Gestion des Déchets Dangereux prévu dans le cadre du Projet « Production d'Electricité » contiendra également des dispositions relatives à l'Activité Distribution d'Electricité. Par ailleurs, certaines activités sont prévues pour être réalisées dans des zones sensibles qui ont été classées dans le cadre de la Convention de Ramsar. Lesdites activités seront menées conformément aux obligations du Gouvernement en vertu de la Convention de Ramsar.

S'agissant de la santé et de la sécurité, le Système de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement (SGSSE) de la SBEE devra renfermer des Politiques, directives et procédures élargies en matière de santé et de sécurité au travail. Dans le cas de la CEB, un Système de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement sera élaboré et portera spécifiquement sur les actifs visés par le présent Accord de Don (« *le SGSSE de la CEB* »).

(c) Inclusion Sociale et Intégration Genre.

L'inclusion sociale et l'intégration genre dans le cadre du Projet « Distribution d'Electricité » concernent entre autres la mise en place de nouveaux branchements d'électricité en faveur des pauvres des milieux urbains. Les modalités pratiques de mise en place de ces branchements prendront en considération les meilleures pratiques au plan international et pourra adopter plusieurs approches afin de comprendre et de déterminer la méthode de mise en œuvre la plus appropriée pour le Bénin.

(d) Coordination des Bailleurs.

Le Projet « Distribution d'Electricité » a bénéficié et continuera par bénéficier de la coordination entre les Parties et autres bailleurs. Au nombre des interventions majeures financées par les bailleurs sur le réseau de distribution de la SBEE figure le Projet Abomey-Calavi, conjointement financé par l'UE et l'AFD. Ces travaux portent sur la réhabilitation et le renforcement du réseau existant dans les zones rurales, péri-urbaines, et urbaines à l'Ouest de Cotonou. Au cours de l'élaboration des normes techniques du Projet « Distribution d'Electricité », le Gouvernement et le MCC ont collaboré étroitement avec l'équipe de consultants qui travaille sur le Projet Abomey-Calavi. La Banque Mondiale a également financé des améliorations aux infrastructures de transport et de distribution (ainsi que des compteurs prépayés) et la GIZ a financé des travaux

d'extension de l'ancien réseau de la SBEE vers les zones rurales. Par ailleurs, pendant la mise en œuvre du Projet « Distribution d'Electricité », le MCA-Bénin II coordonnera ses interventions avec le Fonds Mondial pour l'Environnement au sujet du Plan de Gestion des Déchets Dangereux et toute documentation requise en vertu de la Convention de Ramsar.

(e) USAID.

Au cours de la formulation de l'Accord de Don, le MCC a travaillé en étroite collaboration avec l'USAID, des représentants de l'USAID ont pris part à une revue externe par les pairs portant sur les propositions d'activités de l'Accord de Don. MCC travaillera avec l'USAID, au besoin, en vue d'identifier et d'explorer les potentielles possibilités d'une future coordination par rapport au Projet « Distribution d'Electricité ».

(f) Pérennité.

Le principal risque à la durabilité du Projet « Distribution d'Electricité » est lié à la capacité de la SBEE à planifier et à mettre en œuvre un programme détaillé de maintenance. Ce risque sera atténué à travers l'exécution de l'Activité « Renforcement de la SBEE », qui aborde spécifiquement les questions d'exploitaion et de maintenance à travers ses interventions, ainsi qu'à travers l'Activité « Appui aux réformes du cadre politique, règlementaire et institutionnel », à travers son soutien aux réformes tarifaires qui sont importantes pour le financement de la maintenance et d'autres activités de la SBEE. Au nombre des résultats attendus de ces interventions figurent la mise en place d'un système de gestion d'exploitation et de maintenance à la satisfaction de MCC, abordant, entre autres, la question de la disponibilité des équipements adéquats, des pièces de rechange, de formation à l'intention du personnel de la SBEE, ainsi que la fixation de procédures types d'exploitation.

(g) Réformes du Cadre Politique, Juridique et Règlementaire.

Les Parties ont identifié les réformes du cadre politique, juridique et règlementaire et actions suivantes que le Gouvernement mettra en œuvre pour appuyer le Projet « Distribution d'Electricité »:

(i) Le Gouvernement poursuivra l'installation des compteurs prépayés dans les bâtiments abritant des administrations publiques, (l'ensemble de ces bâtiments représente environ quatre-vingt-dix pourcent (90%) de la consommation de l'Etat) ;

(ii) L'obligation du Gouvernement d'élaborer un plan directeur sur les PCB, conformément aux obligations juridiques internationales qu'il a déjà prises sera une condition préalable à certains décaissements au titre de ce Projet, telle que spécifiée plus en détail dans l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme ;

(iii) L'obligation du Gouvernement de fournir au MCC des preuves que la CEB: (A) a adopté le SGSSE de la CEB, et (B) qu'elle a conclu un accord avec le MCA-Bénin II

définissant les rôles et responsabilités de la CEB en rapport avec les investissements envisagés dans le cadre du présentes, sera une condition préalable à certains décaissements au titre de ce Projet, telle que spécifiée plus en détail dans l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme.

#### **4. Projet « Accès à l'Electricité Hors-Réseau »**

##### **(a) Résumé du Projet et de ses Activités**

Les deux tiers des populations béninoises n'ont pas accès à l'énergie électrique. La plupart d'entre elles vivent dans des zones rurales où l'expansion du réseau électrique est peu probable à court et moyen terme. L'objectif du Projet « Accès à l'Electricité Hors-réseau » est d'accroître l'accès à l'électricité et par conséquent (A) augmenter le temps de fonctionnement des entreprises et des services publics et sociaux ; (B) réduire la dépendance des sources onéreuses d'énergie, (C) réduire les pertes de produits et biens périssables, et (D) améliorer la productivité des utilisateurs d'électricité (**Objectif du Projet « Accès à l'Electricité Hors-Réseau »**). Pour atteindre l'Objectif du Projet « Accès à l'Electricité Hors-Réseau », les Fonds MCC serviront à financer l'électrification hors-réseau, y compris des systèmes de panneaux solaires photovoltaïques au niveau des institutions et des ménages, des systèmes de mini-réseaux ainsi que le financement d'activités d'efficacité énergétique à l'échelle nationale par l'apport de financement à travers une Facilité de subvention de projets énergétiques hors-réseau ainsi que la réforme des politiques et le renforcement des institutions en vue d'appuyer l'ensemble du secteur de la production électrique hors réseau au Bénin.

##### **(i) Activité « Environnement Propice à l'Electricité Hors-Réseau »**

Le Bénin ne dispose pas de ressources nécessaires à une expansion rapide du réseau électrique national. Afin d'augmenter le taux d'électrification, un environnement favorable au développement de l'électricité hors-réseau est essentiel. A cette fin, les Fonds MCC apporteront un appui :

- A la conception et la mise en œuvre d'un cadre national d'électrification hors-réseau, satisfaisant pour le MCC quant au fond et à la forme (« **Cadre National** »). Le Cadre National définira un modèle d'électrification hors-réseau, y compris le cadre réglementaire et institutionnel, l'octroi de licence, l'évaluation des tarifs, les réglementations, et les normes techniques. Ces modèles seront conçus de manière à assurer des spécifications techniques minimales, la qualité des normes de service, l'octroi de licence, la fixation des prix et les arrangements contractuels.
- A la collecte d'informations sur le marché, à la caractérisation du marché, à la sensibilisation du secteur privé et des bailleurs du secteur, et un engagement communautaire à l'OCEF (telle que définie ci-dessous).

(ii) Activité « Facilité Energies Propres Hors-Réseau ».

L'Activité Facilité Energies Propres Hors-Réseau (« **OCEF** ») permettra d'accroître l'accès à l'électricité pour la majeure partie de la population actuellement non connectée dans les zones rurales et péri-urbaines en supprimant les coûts initiaux et les entraves à l'investissement dans le secteur de l'électricité hors-réseau. Les fonds MCC appuieront la mise en place de l'OCEF et les subventions octroyées par son entremise à travers quatre fenêtres principales :

- Infrastructures publiques essentielles pour fournir une capacité de production électrique indépendante (« **Fenêtre Une** »);
- Mini-réseaux assurant la production et la distribution de l'énergie électrique à usage domestique, commercial, agricole et industriel (« **Fenêtre Deux** »);
- Production et stockage au niveau des ménages, tels que les appareils à énergie renouvelable au profit de chaque ménage (« **Fenêtre Trois** »); et
- Mesures d'efficacité énergétique pour les bâtiments, les infrastructures et installations (« **Fenêtre Quatre** », et avec la Fenêtre Une, la Fenêtre Deux et la Fenêtre Trois, sont dénommées les « **Fenêtre de l'OCEF** »).

Sauf accord contraire de MCC, l'OCEF sera gérée par un gestionnaire de facilité indépendant recruté au terme d'un processus ouvert et concurrentiel (le « **Gestionnaire de la Facilité** »). Les fonds MCC financeront les coûts et frais associés, selon le cas, au recrutement du Gestionnaire de Facilité. La gestion de l'OCEF sera régie par un manuel d'exploitation, satisfaisant au MCC quant au fond et à la forme, définissant entre autres, des critères d'éligibilité pour chaque fenêtre de l'OCEF (y compris les considérations environnementales et de genre), les exigences de taux de rentabilité économique, les structures appropriées de gouvernance et de mise en œuvre (y compris une structure pour la sélection des projets) et les exigences de transparence en rapport avec l'utilisation des fonds de l'OCEF (« **Manuel d'Exploitation de l'OCEF** »).

L'OCEF s'emploiera à accroître les Fonds MCC grâce à des partenariats avec des entreprises privées, des organisations non gouvernementales, des communautés et autres entités qui propose et font la démonstration de solutions viables hors-réseau et de solutions énergétiques propres pour le Bénin.

Sauf accord contraire de MCC, la Tranche Hors Réseau financera les subventions de l'Activité OCEF pour la Fenêtre Deux. En conséquence, le premier Décaissement pour toute subvention dans le cadre de la Fenêtre Deux sera soumise aux conditions régissant les Décaissements du Financement de la Tranche Hors-Réseau tels que définis à l'Annexe VI.

(b) Mesures d'Atténuation Environnementale et Sociale.

Selon les Directives de MCC sur l'Environnement, l'Activité « Environnement Propice à l'Electricité Hors-Réseau » est considérée comme un projet de « Catégorie C » car il ne devrait pas y avoir d'importants impacts environnementaux ou sociaux qui ne puissent pas être atténués. L'Activité « Environnement Propice à l'Electricité Hors-Réseau » comprendra, le cas échéant,



des principes de sécurité et d'efficacité des ressources en conformité avec les Directives de MCC sur l'Environnement, y compris les Normes de Performances de la SFI.

Selon les Directives de MCC sur l'Environnement, l'Activité OCEF est considérée comme un projet de « Catégorie D » parce que c'est une facilité et qu'elle utilisera des Fonds MCC pour financer des sous-projets qui peuvent potentiellement avoir des incidences néfastes aux plans environnemental et social. Le Manuel d'Exploitation de l'OCEF abordera les conditions de préparation et d'approbation de l'évaluation et de la gestion des impacts environnementaux et sociaux, y compris la nécessité de se conformer aux Normes de Performance de la SFI pour tout projet proposé dans le cadre de l'activité OCEF. Conformément à la Norme de Performance N° 4 de la SFI, l'accent sera mis sur les Directives communautaires relatives à la santé et à la sécurité au travail.

(c) Inclusion Sociale et Intégration Genre.

Le Projet « Accès à l'Electricité Hors-Réseau », à travers l'Activité OCEF, sollicitera des solutions innovatrices en vue de satisfaire le déficit énergétique au profit des pauvres et des communautés rurales. Pour veiller à ce que l'Activité OCEF réponde aux besoins énergétiques des femmes, les critères de sélection des projets feront une place d'honneur aux solutions technologiques qui permettront de réduire la charge de travail des femmes et leur donner du temps libre pour d'autres activités telles que la pompe à eau électrique, les foyers améliorés et les moulins mécaniques.

En vue de soutenir le développement d'une chaîne d'approvisionnement robuste pour des solutions d'énergie abordables, propres et efficaces dans les zones où les canaux traditionnels de distribution n'existent pas, le Projet « Accès à l'Electricité Hors-Réseau » cherchera à adapter les modèles de femmes entrepreneures accomplies au contexte Béninois. La formation à l'entrepreneuriat augmentera la capacité des femmes à planifier stratégiquement, à analyser les marchés locaux et à gérer de micro-entreprise. Les femmes seront mises en relation avec institutions de micro-finances existantes afin de faciliter la constitution de stocks et la revente de ces biens. Lesdits stocks peuvent inclure des lampes solaires, des foyers propres et d'autres produits pour lesquels les femmes perçoivent une demande existante au sein de leurs propres communautés. Ainsi, le Projet « Accès à l'Electricité Hors-Réseau » devrait avoir un impact direct sur les femmes à faibles revenus en créant des opportunités de génération de revenus et en mettant à disposition des appareils électroménagers qui réduisent la charge de travail des femmes et leur donnent du temps libre pour d'autres activités.

(d) Coordination des Bailleurs.

A l'instar des autres projets du présent Accord de Don, le Projet « Accès à l'Electricité Hors-Réseau » a bénéficié et continuera par bénéficiaire de la coordination entre les Parties et autres bailleurs. En particulier la GIZ et *StichtingNederlandseVrijwilligers* travaillent avec les acteurs du secteur privé (y compris les grandes entreprises telles que le prestataire de service de téléphonie mobile MTN Bénin et les petites entreprises indépendantes qui vendent des produits solaires à usage domestique) en vue de développer des solutions durables axées sur le marché en matière d'électrification hors-réseau. Au cours de la formulation du Projet « Accès à l'Electricité

Hors-Réseau », MCC a également eu des discussions fructueuses avec les bailleurs suscités ainsi que d'autres donateurs et entités.

(e) USAID.

Le MCC a travaillé avec l'USAID pour comprendre son expérience en matière d'électrification hors-réseau à travers l'initiative 'Beyond the Grid', une partie de Power Africa, mais également pour identifier des firmes et organisations qui seraient potentiellement désireuses de nouer un partenariat avec MCC à travers le Projet « Accès à l'Electricité Hors-Réseau ».

(f) Pérennité.

Les principaux risques à la durabilité du Projet « Accès à l'Electricité Hors-Réseau » sont le manque de clarté du cadre juridique et réglementaire qui donne lieu à de faibles investissements dans l'électricité hors-réseau, le faible pouvoir d'achat de la plupart des ménages au Bénin ; et le manque d'information ou la phobie du risque par rapport à l'adoption de nouvelles technologies. L'Activité « Environnement Propice à l'Electricité Hors-Réseau » vise à réduire ce risque. Au niveau des projets pris individuellement, la viabilité des solutions de mini-réseaux ou de produits solaires à usage domestique dépendra de la capacité des promoteurs/porteurs du projet à fournir un service de qualité à un prix qui soit à la fois abordable et rentable. Le Gestionnaire de la Facilité sera appelé à examiner soigneusement les modèles financiers et de gestion de toutes les propositions de projet et à ne sélectionner que celles qui répondent aux normes établies dans le cadre du Manuel d'Exploitation de l'OCEF. Le risque sera également atténué par l'Activité « Information et Education du Public » du Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions », qui permettra d'éduquer les consommateurs au sujet du solaire et d'autres technologies pour l'éclairage, la cuisine, et autres besoins des ménages.

(g) Réforme du Cadre Politique, Juridique et Réglementaire.

Dans le cadre de son appui au Projet « Accès à l'Electricité Hors-Réseau », et outre les conditions énoncées à l'Annexe VI:

Le MCA-Bénin II devra adopter le Manuel d'Exploitation de l'OCEF.

## **C. CADRE DE MISE EN ŒUVRE**

### **1. MCA-Bénin II**

(a) Structure et Etablissement.

Le Gouvernement mettra en place une entité responsable, le MCA-Bénin II, qui sera une structure autonome de nature publique régie par le droit béninois. Le MCA-Bénin II ne dépendra d'aucun organe étatique de contrôle et jouira d'une autonomie opérationnelle et juridique, y compris, *entre autres*, la capacité à (i) conclure des contrats en son propre nom; (ii) poursuivre et

être poursuivi en justice; (iii) ouvrir un compte bancaire en son propre nom; (iv) dépenser les Fonds MCC et la Contribution du Gouvernement; et (v) recruter les entrepreneurs, les consultants et /ou les bénéficiaires des subventions, y compris, de manière non limitative, le recrutement d'un agent fiduciaire et de passation des marchés. Le Gouvernement inclura le MCA-Bénin II en ce qui concerne sa coordination des projets d'aide au développement bilatéral ou multilatéral relatifs au Programme.

Le fonctionnement interne de MCA-Bénin II sera régi par le décret portant création de l'entité et par ses statuts et règlement, dont chacun sera satisfaisant pour le MCC quant au fond et à la forme.

Le MCA-Bénin II sera administré, géré, et appuyé par les organes suivants: (i) un Conseil d'Administration (le « *Conseil d'Administration* »); (ii) une équipe de gestion; et (iii) un ou plusieurs Comités des Parties Prenantes (tel que défini ci-dessous).

(b) Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est chargé en dernier ressort de la supervision, de l'orientation, et des décisions de MCA-Bénin II, ainsi que de la mise en œuvre globale de l'Accord de Don. Le Conseil d'Administration est composé de neuf membres votants, et d'au moins trois membres non-votants. Les membres votants du Conseil d'Administration sont les personnes suivantes :

(i) Un représentant du Président de la République, qui est aussi le Président du Conseil d'Administration ;

(ii) Un représentant du Ministère du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance ;

(iii) Un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

(iv) Un représentant du Ministère de l'Energie, des Ressources Pétrolières et Minières et du Développement des Energies Renouvelables ;

(v) Un représentant du Ministère de l'Environnement, de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières.

(vi) Un représentant de l'Assemblée Nationale ;

(vii) Un représentant du secteur privé provenant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

(viii) Un représentant des organisations de la société civile ; et

(ix) Un représentant des organisations de la société civile distinct de celui concerné par le point (viii) ci-dessus.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être représentés par leurs suppléants désignés conformément aux documents fondamentaux de MCA-Bénin II. Par ailleurs, un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, le Coordonnateur National de MCA-Bénin II, et le Directeur Résident pays de MCC seront des membres non votants du Conseil d'Administration.

Le processus de sélection des membres du Conseil d'Administration sera approuvé par écrit par les Parties et conforme aux Directives portant Charte de Fonctionnement. Le Gouvernement reconnaît et convient que : (A) la continuité du statut d'Administrateur ; et (B) l'autorité dont jouissent les membres du Conseil d'Administration pour représenter leurs ministères ou organisations respectifs, sont capitales pour leur permettre d'exercer leur fonction et mettre en œuvre le Programme.

(c) Equipe de Gestion.

L'Equipe de Gestion, telle que définie ci-dessous, rendra compte au Conseil d'Administration et sera principalement responsable des activités quotidiennes et de la gestion de l'Accord de Don.

L'Equipe de Gestion sera dirigée par un Coordonnateur National et sera constituée de directeurs et de responsables conformément à l'accord entre les Parties et selon les Directives Portant Charte de Fonctionnement (l' « *Equipe de Gestion* »). L'Equipe de Gestion sera sélectionnée au bout d'un processus de recrutement ouvert et concurrentiel (ou son équivalent), et la nomination de chaque membre de l'Equipe de Gestion sera sous réserve de l'approbation de MCC. Les directeurs seront assistés par un personnel supplémentaire approprié en vue de permettre à l'Equipe de Gestion de remplir ses rôles et responsabilités. Sur notification écrite adressée par le MCC à MCA-Bénin II, la sélection des candidats devant occuper les postes additionnels au sein de MCA-Bénin II sera soumise à l'approbation de MCC.

(d) Comité (s) des Parties Prenantes.

(i) Composition. Le MCA-Bénin II sera soutenu par un ou plusieurs comités d'acteurs, (chacun de ses comités est appelé « *Comité des Parties Prenantes* »), qui sera/seront mis en place selon un processus conforme aux Directives portant Charte de Fonctionnement de MCC, et tel qu'approuvé par MCC. Sans préjudice au paragraphe précédent et conformément aux Directives portant Charte de Fonctionnement de MCC, chaque Comité de Parties Prenantes sera composé, entre autres, des bénéficiaires du programme, des représentants des collectivités régionales et locales, des entités ayant un intérêt ou une implication dans la mise en œuvre de l'Accord de Don, les principales ONG ; et des représentants concernés de la société civile et du secteur privé.

(ii) Rôles et Responsabilités. Le ou les Comités des Parties Prenantes sera/seront chargé(s) de la poursuite du processus consultatif tout au long de la mise en œuvre de l'Accord de Don. Alors que le ou les Comités des Parties Prenantes n'aura/n'auront aucune autorité de prise de décision, il(s) sera/seront chargé(s) d'examiner, à la demande du Conseil d'Administration ou de l'Equipe de Gestion, certains rapports, accords ; et documents relatifs à

la mise en œuvre de l'Accord de Don en vue de prodiguer des conseils et de faire des contributions à MCA-Bénin II au sujet de la mise en œuvre du Programme.

## **2. Agences de Mise en Œuvre ou Agences d'Exécution.**

Sous réserve des termes et conditions du présent Accord de Don, l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme et tout autre accord y relatif conclu en rapport avec le présent Accord de Don, le Gouvernement peut engager une ou plusieurs de ses entités pour mettre en œuvre et exécuter un Projet ou une Activité quelconque (ou ces composantes) dans le cadre de cet Accord de Don (chacune dénommée individuellement une « *Agence de Mise en Œuvre* » ou « *Agence d'Exécution* »). La désignation d'une Entité de Mise en Œuvre sera sous réserve de l'examen et de l'approbation de MCC. Le Gouvernement veillera à ce que les rôles et responsabilités de chaque Agence de Mise en Œuvre et autres termes appropriés soient énoncés dans un accord, dont le fond et la forme sont satisfaisants pour MCC.

## **3. Agent Fiduciaire.**

Sauf accord contraire écrit de MCC, le Gouvernement engagera un agent fiduciaire (un « *Agent Fiduciaire* »), qui sera chargé d'assister le Gouvernement dans sa gestion financière et assurer une responsabilité fiduciaire appropriée des Fonds MCC. Les fonctions de l'Agent Fiduciaire incluront celles définies dans l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme et dans un accord conclu entre le Gouvernement et l'Agent Fiduciaire, lequel accord sera satisfaisant pour le MCC quant au fond et à la forme.

## **4. Agent de Passation des Marchés.**

Sauf accord contraire écrit de MCC, le Gouvernement recrutera un ou plusieurs agents de passation des marchés (désignés collectivement comme « *Agent de Passation des Marchés* ») pour exécuter et certifier des activités précises de passation des marchés conformément au présent Accord de Don. Les rôles et responsabilités de l'Agent de Passation des Marchés seront définis dans l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme ou tout autre accord conclu entre le Gouvernement et l'Agent de Passation des marchés, lequel accord sera satisfaisant pour le MCC quant au fond et à la forme. L'Agent de Passation des marchés se conformera aux normes de passation des marchés énoncées dans les Directives de Passation des Marchés du Programme élaboré par MCC et veillera à ce que les passations des marchés soient conformes aux plans de passation des marchés adoptés par le Gouvernement, conformément à l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme, sauf dispositions contraires écrites de MCC.

## **ANNEXE II : RESUME DU PLAN FINANCIER PLURIANNUEL**

La présente Annexe II résume le Plan Financier Pluriannuel du Programme.

### **1. Généralités.**

Un résumé du plan financier pluriannuel ("*Plan Financier Pluriannuel*") est ci-joint et constitue l'Appendice A de l'Annexe II. A un moment fixé par l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, le Gouvernement adoptera, sous réserve de l'approbation de MCC, un plan financier pluriannuel qui inclue, en dehors du résumé du plan pluriannuel de l'estimation des Fonds MCC et la contribution du Gouvernement en fonds et en ressources, les besoins en fonds annuels et trimestriels du Programme (y compris les coûts administratifs) et pour chaque Projet et Activité, projetés en tenant compte des engagements et des besoins en espèce.

### **2. Contribution du Gouvernement.**

Pendant la durée de l'Accord de Don, le Gouvernement apportera des contributions, à partir de son budget national et tenant compte des conditions économiques du moment, chose nécessaire pour remplir ses responsabilités au titre de la Section 2.6(a) du présent Accord de Don. Ces contributions peuvent porter sur des apports en nature et en espèce (y compris les obligations du Bénin par rapport à des dettes encourues pour satisfaire à cette obligation de contribution). En rapport à cette obligation le Gouvernement a élaboré un budget couvrant la durée de l'Accord de Don pour compléter les Fonds MCC en ventilant le budget vers chacun des Projets et la Gestion du Programme. Le Gouvernement apportera une contribution d'environ 28.125.000US\$ (soit 7,5% du montant du Financement MCC prévu en vertu du présent Accord de Don) pendant la durée de l'Accord de Don. Le Gouvernement devra inscrire cette contribution au budget national conformément à un plan pluriannuel. Le Gouvernement devra fournir à MCC la preuve de l'approbation de cette contribution avant l'entrée en vigueur de l'Accord de Don. En cas de désengagement du Financement de la Tranche Sur Réseau ou du Financement de la Tranche Hors-Réseau conformément à la Section 8.3(a) du présent Accord de Don, l'obligation relative à la contribution correspondante du Gouvernement cessera d'être applicable. Ces contributions viendront en complément des dépenses du Gouvernement en vue de l'atteinte desdits Objectifs de Projets dans son budget de l'année précédant immédiatement la conclusion du présent Accord de Don. La contribution du Gouvernement sera assujettie aux dispositions de la législation béninoise en termes de budgétisation et d'ouverture de crédits au titre desdites contributions, y compris l'approbation du budget de l'Etat par le législateur. Les Parties pourraient préciser dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme ou tout autre Accord Complémentaire approprié certaines exigences concernant ces contributions du Gouvernement, et qui peuvent constituer des conditions préalables au Décaissement des Fonds MCC. Au cours de la mise en œuvre du Programme, avec l'approbation de MCC, des modifications peuvent être apportées aux contributions du Gouvernement, le Gouvernement peut également être appelé à apporter de nouvelles contributions, à condition que les nouvelles contributions ou les contributions modifiées continuent de faire avancer les Objectifs des Projets.

**APPENDICE A**  
**RESUME DU PLAN FINANCIER PLURIANNUEL**

USD							
<b>Tranche 1 du Financement du Programme et CIF</b>	<b>CIF</b>	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>	<b>Année 4</b>	<b>Année 5</b>	<b>Total</b>
<b>1. Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions »</b>							
1.1. Activité « Appui à la Réforme des Politiques, de la Régulation et des Institutions »	973.000	4.381.800	6.544.800	5.463.800	2.867.800	1.678.800	21.909.000
1.2. Activité « Renforcement de la SBEE »	500.000	907.800	4.315.800	5.167.800	4.315.800	2.111.800	17.319.000
1.3. Activité Information et Education du Public »	200.000	400.000	1.000.000	400.000	-	-	2.000.000
<b>Sous-Total</b>	<b>1.673.000</b>	<b>5.689.600</b>	<b>11.860.600</b>	<b>11.030.600</b>	<b>7.183.600</b>	<b>3.790.600</b>	<b>41.228.000</b>
<b>2. Projet « Production d'Electricité » - Tranche 1</b>							
2.1. Activité «Production Photovoltaïque » (Tranche 1)	6.090.000	12.235.800	12.235.800	11.518.400	-	-	42.080.000
2.2. Activité « Production Thermique »	610.000	2.494.800	4.934.800	3.713.800	721.600	-	12.475.000
2.3. Activité « Production Hydroélectrique »	104.000	263.800	471.800	479.400	-	-	1.319.000
<b>Sous-Total</b>	<b>6.804.000</b>	<b>14.994.400</b>	<b>17.642.400</b>	<b>15.711.600</b>	<b>721.600</b>	<b>-</b>	<b>55.874.000</b>
<b>3. Projet « Distribution d'Energie Electrique »</b>							
3.1. Activité « Renforcement du Réseau au niveau régional »	200.000	767.800	1.245.800	2.039.800	3.705.800	253.800	8.213.000
3.2. Activité « Renforcement du Réseau Electrique à Cotonou »	1.879.000	14.619.800	21.979.800	16.864.800	11.748.800	6.267.800	73.360.000
3.3. Activité «Distribution d'Electricité au plan national »	700.000	8.409.800	9.806.800	8.413.800	807.600	-	28.138.000
<b>Sous-Total</b>	<b>2.779.000</b>	<b>23.797.400</b>	<b>33.032.400</b>	<b>27.318.400</b>	<b>16.262.200</b>	<b>6.521.600</b>	<b>109.711.000</b>
<b>4. Projet « Accès à l'Electricité Hors-Réseau » - Tranche 1</b>							
4.1. Activité « Facilité Energies Propres Hors-Réseau » - Tranche 1	-	1.055.800	6.055.800	13.167.400	-	-	20.279.000
4.2. Activité « Environnement Propice à l'Electricité Hors-Réseau »	1.000.000	2.055.800	1.555.800	505.800	551.600	-	5.669.000
<b>Sous-Total</b>	<b>1.000.000</b>	<b>3.111.600</b>	<b>7.611.600</b>	<b>13.673.200</b>	<b>551.600</b>	<b>-</b>	<b>25.948.000</b>
<b>5. Suivi Et Evaluation</b>							
5.1. Suivi et Evaluation	350.000	700.000	788.000	1.050.000	1.050.000	1.312.000	5.250.000
<b>Sous-Total</b>	<b>350.000</b>	<b>700.000</b>	<b>788.000</b>	<b>1.050.000</b>	<b>1.050.000</b>	<b>1.312.000</b>	<b>5.250.000</b>
<b>6. Administration et Gestion du Programme</b>							
6.1. MCA-Bénin II	4.344.000	4.412.000	3.536.000	3.472.000	3.617.000	5.192.000	24.573.000
6.2. Agent Fiduciaire	500.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000	1.333.000	5.833.000
6.3. Agent de Passation des Marchés	500.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000	1.333.000	5.833.000
6.4. Audits	50.000	100.000	125.000	150.000	175.000	150.000	750.000
<b>Sous-Total</b>	<b>5.394.000</b>	<b>6.512.000</b>	<b>5.661.000</b>	<b>5.622.000</b>	<b>5.792.000</b>	<b>8.008.000</b>	<b>36.989.000</b>
<b>Total Financement MCC – Tranche 1 et CIF-</b>	<b>18.000.000</b>	<b>54.805.000</b>	<b>76.596.000</b>	<b>74.405.800</b>	<b>31.561.000</b>	<b>19.632.200</b>	<b>275.000.000</b>
<b>Tranche Sur Réseau du Financement du Programme</b>	<b>CIF</b>	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>	<b>Année 4</b>	<b>Année 5</b>	<b>Total</b>
<b>2. Projet « Production d'Electricité » - Tranche Sur Réseau</b>							
2.1 Activité Production Photovoltaïque(Tranche Sur Réseau)	-	-	-	31.730.000	30.000.000	18.270.000	80.000.000
<b>Total Financement MCC – Tranche Sur Réseau</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>31.730.000</b>	<b>30.000.000</b>	<b>18.270.000</b>	<b>80.000.000</b>
<b>Tranche Financement du Programme – Tranche Hors-Réseau</b>	<b>CIF</b>	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>	<b>Année 4</b>	<b>Année 5</b>	<b>Total</b>
<b>4. Projet « Accès à l'Electricité Hors-Réseau</b>							
4.1. Activité « Facilité Energies Propres Hors-Réseau » (Tranche Hors-Réseau)	-	-	-	4.000.000	10.000.000	6.000.000	20.000.000
<b>Total Financement MCC – Tranche Hors-Réseau</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>4.000.000</b>	<b>10.000.000</b>	<b>6.000.000</b>	<b>20.000.000</b>
<b>Total Financement MCC</b>	<b>18.000.000</b>	<b>54.805.000</b>	<b>76.596.000</b>	<b>110.135.800</b>	<b>71.561.000</b>	<b>43.902.200</b>	<b>375.000.000</b>

### **ANNEXE III : DESCRIPTION DU PLAN DE SUIVI & EVALUATION**

Cette Annexe III résume le Plan de Suivi & évaluation du présent Accord de Don (« *Plan de S & E* »). La structure et le contenu actuels du Plan de S & E, qui peuvent être différents de ceux spécifiés dans cette Annexe III, seront arrêtés de commun accord par MCC et le Gouvernement conformément à la *Politique de MCC en matière de Suivi & Evaluation des Compacts et Programmes Pré-Compact* (la «*Politique de MCC en matière de S & E*».) Par ailleurs, le Plan de S & E peut être amendé à tout moment, tel que le décrit la Politique de MCC en matière de Suivi & Evaluation sans qu'il soit nécessaire de modifier cette Annexe III. Le Plan de S & E sera mis en ligne sur le site Internet de MCC et mis à jour au besoin.

Le Gouvernement devra mettre à la disposition de MCA-Bénin II et de MCC, selon le cas, toutes les informations pouvant s'avérer nécessaires à la finalisation du Plan de S & E. Par ailleurs, l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme stipulera, au besoin, la périodicité des modifications et reformulations de la présente Annexe III.

#### **1. Objectif**

MCC et le Gouvernement devront élaborer et convenir d'un Plan de S & E que le Gouvernement mettra ou fera mettre en œuvre. Ce plan expliquera en détail la méthodologie, et les éléments de mesure dont se serviront MCC et MCA-Bénin II (i) pour faire le suivi et déterminer les progrès accomplis par un Projet dans l'atteinte des résultats attendus (« *Composante Suivi* ») et (ii) procéder à l'évaluation des stratégies de mise en œuvre, faire part des enseignements tirés, déterminer la rentabilité et évaluer l'impact probable du Programme (« *Composante Evaluation* »). Le Plan de S & E récapitulera tous les indicateurs qui feront l'objet de rapports à envoyer régulièrement à MCC, ainsi qu'une description de toutes les données complémentaires à collecter dans le cadre de la réalisation de l'évaluation du Programme. Le Plan de S & E inclura également toutes les conditions préalables à satisfaire par MCA-Bénin II en termes de Suivi & Evaluation («*S & E*») avant tout Décaissement MCC, et servira d'outil de communication destiné au personnel de MCA-Bénin II et aux autres parties prenantes afin qu'ils comprennent clairement les objectifs et les cibles que MCA-Bénin II est chargé d'atteindre. Les résultats des activités de S & E, mesurés grâce à des données de suivi et évaluation, seront disponibles sur le sites Internet de MCA-Bénin II et de MCC.

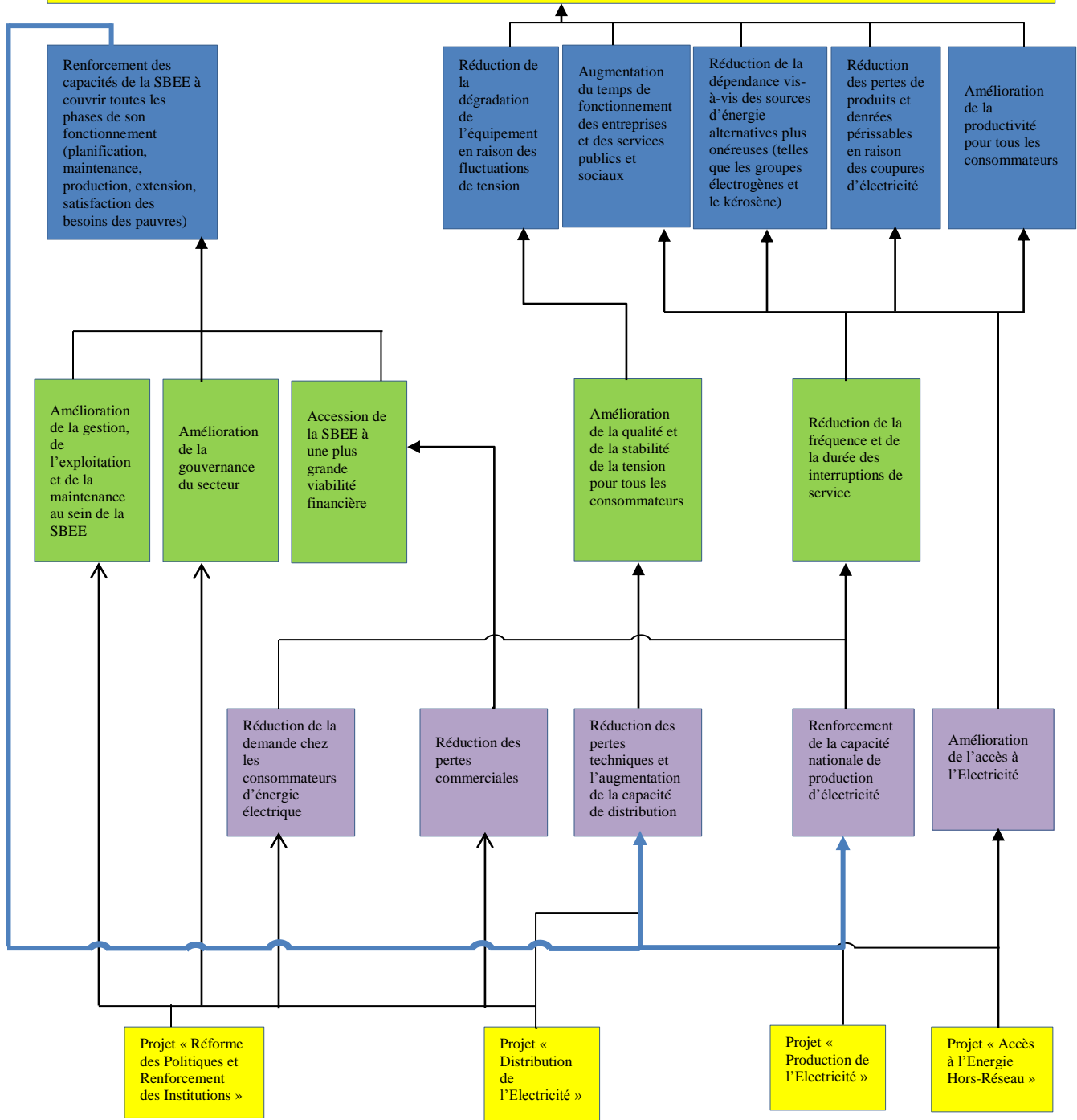
#### **2. Logique du programme**

Le Plan S & E présentera un résumé du modèle de logique du Programme, qui illustre la manière dont les Projets, Activités et Sous-activités (le cas échéant) contribuent à l'atteinte des Buts du Programme, des Objectifs du Programme et des Projets. Le modèle de logique du Programme sera complété par des modèles logiques de niveau inférieur, aux niveaux des Projets, des Activités et/ou Sous-activités (le cas échéant), selon la conception et la mise en œuvre du Programme. Tous les modèles de logiques récapituleront clairement les produits, les effets et objectifs attendus du Programme. Une description de la logique qui sous-tend chaque Projet est présentée ci-dessous.



Croissance Economique et Réduction de la Pauvreté à travers :

- L'augmentation de la production et de la productivité des entreprises
- La création de meilleures opportunités économiques pour les ménages
- L'amélioration de la capacité à fournir des services publics et sociaux



Le présent Programme a été conçu pour exercer un impact considérable sur les principaux problèmes du secteur de l'énergie électrique au Bénin :

- (a) Faiblesses en termes techniques et d'infrastructures (y compris l'approvisionnement en électricité et la stabilité du réseau électrique) ; et
- (b) Principales contraintes ayant conduit aux faiblesses du réseau (y compris le cadre politique et réglementaire et les capacités opérationnelles des acteurs du secteur)

Le Projet « Distribution d'Electricité » et le Projet « Production d'Electricité » s'attaqueront aux faiblesses en matière technique et d'infrastructures grâce à : (i) l'augmentation de l'offre en énergie électrique ; (ii) l'augmentation de la capacité du réseau à fournir cette offre ; (iii) l'amélioration de la qualité de la tension et de la stabilité du réseau électrique; et (iv) la réduction de la fréquence et de la durée des interruptions de service. Ces résultats seront atteints grâce à l'augmentation de la quantité totale d'énergie électrique (kWh) disponible sur le réseau, la réduction des pertes techniques, et les améliorations prévus en termes de maintenance, de capacité du réseau, de stabilité et de gestion.

En outre, de nouveaux raccordements au réseau seront effectués dans le cadre de l'Activité « Renforcement du Réseau électrique à Cotonou » ; et le Projet « Accès à l'Electricité Hors-Réseau » permettra de jeter les bases d'un cadre réglementaire propice aux interventions hors-réseau et au financement d'une variété de solutions énergétiques hors réseau dans le domaine de l'accès à l'énergie.

Le Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions » s'attaquera aux principales contraintes ayant occasionné les faiblesses du réseau par :

- L'amélioration de la gestion globale du secteur de l'énergie électrique, y compris l'amélioration des cadres politique et institutionnel, l'amélioration des capacités de production des Producteurs Indépendants, l'accroissement de l'efficacité énergétique et la mise en œuvre des réformes tarifaires ; et l'appui à l'organisme indépendant de régulation ainsi que la réforme du Code de l'électricité du Bénin. Ces composantes devraient permettre, à terme, d'améliorer le fonctionnement global du secteur en apportant des améliorations dans le domaine de la gouvernance, la planification et le financement ; et
- L'amélioration de la gouvernance, de la viabilité financière, des ressources humaines, de la gestion des actifs et autres, et de la maintenance de la SBEE. Le renforcement des capacités au sein de la SBEE, combiné avec les améliorations sectorielles apportées par l'Activité « Appui à la Réforme des Politiques, de la Régulation et des Institutions » devraient, sur le long-terme, aider à améliorer tous les aspects relatifs au fonctionnement afin de permettre à la SBEE de mieux régler les problèmes techniques ; ainsi que les difficultés d'ordre opérationnel liées à la fourniture d'une énergie électrique suffisante et stable sur l'ensemble du réseau de distribution national.

Les améliorations prévues en ce qui concerne la qualité et la disponibilité de l'énergie électrique devraient contribuer à une augmentation de la productivité, de plus longues heures d'ouverture et de fonctionnement pour les entreprises et les services publics, une réduction de la dépendance vis-à-vis des sources d'énergie alternatives plus coûteuses (telles que les groupes électrogènes et le kérosène), une réduction des pertes de produits et denrées périssables et une réduction de la dégradation de l'équipement en raison des fluctuations de tension. Ces résultats attendus du Programme sur le long terme, devraient favoriser la croissance économique en contribuant à l'atteinte de l'Objectif du programme.

(c) Avantages attendus du Programme et bénéficiaires potentiels

L'analyse économique dans le cadre du présent Accord de Don utilise une méthode basée sur le surplus du consommateur pour estimer les avantages nets du programme. Les données de base de cette analyse économique sont issues d'une enquête effectuée auprès de plus de 5700 ménages et d'entreprises à l'échelle nationale sur leur volonté de payer pour l'énergie électrique. L'une des principales conclusions de cette enquête était la présence d'un grand marché secondaire pour l'énergie électrique au Bénin, marché qui représente près d'un tiers de tous les raccordements de ménages à l'échelle nationale. L'existence de ce marché secondaire s'explique par le coût élevé de l'énergie électrique et les longs délais de raccordement des consommateurs au réseau, et sur ces marchés, des voisins vendent à d'autres voisins, dans certains cas, à des prix deux fois supérieurs au prix facturé par la SBEE.

Le niveau de taux de rentabilité économique (« *TRE* ») actuel du Programme est estimé à 12 pour cent. Les principaux paramètres pris en compte dans le calcul du TRE sont la volonté de payer pour l'énergie électrique dans les marchés secondaires

Le Plan de S & E définira également en détail les personnes ou entités devant bénéficier du Programme. L'analyse des bénéficiaires est une extension de l'analyse du taux de rentabilité économique qui vise à désagréger l'augmentation totale en termes de revenus afin de déterminer de façon spécifique les couches de la société qui bénéficieront des Projets et Activités du Programme.

MCC considère les bénéficiaires<sup>1</sup> des Projets et des Activités comme étant des personnes qui connaissent une amélioration du niveau de vie en raison du Projet ou de l'Activité (selon le cas) grâce à une augmentation de leurs revenus réels.

Pendant la durée du présent Accord de Don, 1.968.668 foyers (environ 9,8 millions de personnes) devraient bénéficier du Programme. Le rapport entre la valeur actuelle des bénéfices et la valeur actuelle des coûts du Programme est de 1,11 USD. Sur ce montant, 0,04 USD profite aux personnes « extrêmement pauvres », 0,03 USD profite aux personnes « démunies »,

---

<sup>1</sup> Le terme « bénéficiaire », tel qu'utilisé dans le présent Accord, revêt la signification décrite dans les *Directives de MCC en matière d'analyse des avantages économiques et des bénéficiaires*.

0,47 USD profite aux personnes « quasi pauvres », et 0,57 USD profite aux personnes « favorisées »<sup>2</sup>. Sur les 1,11 USD, 0,83 USD profite aux personnes directement raccordées au réseau de la SBEE tandis que 0,28 USD profite aux consommateurs des marchés secondaires dans lesquels des consommateurs directement raccordés au réseau de la SBEE vendent de l'électricité à leurs voisins.

Le Plan de S & E exposera également les hypothèses clés et les risques qui pourraient entraver la mise en œuvre de la théorie du changement résumée dans la logique du programme. Toutefois, ces hypothèses et ces risques ne dispenseront aucune des Parties de ses obligations en ce qui concerne la mise en œuvre, sauf accord écrit expresse contraire de l'autre Partie.

S'agissant du Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions », les hypothèses sont :

- L'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE) dispose de la capacité et de l'autonomie nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de régulation ;
- Une politique et un plan tarifaires sont adoptés par le Gouvernement, ce qui apporte un financement supplémentaire pour le secteur ;
- Dans le domaine de l'efficacité énergétique, des normes et standards, l'étiquetage, et le contrôle de qualité sont élaborés, mis en œuvre et appliqués par le Gouvernement ;
- L'amélioration du cadre régissant les IPP sera suffisante pour que les entreprises surmontent les autres contraintes à l'investissement au Bénin et qu'elles aient la garantie et la certitude d'être payées pour l'électricité qu'elles produisent ;
- Les améliorations apportées à la gouvernance, à la gestion, aux opérations et au financement permettent à la SBEE d'assurer une meilleure prestation de service et de maintenance ; et,
- Le public comprend et soutient les réformes entreprises dans le secteur de l'électricité ainsi que les approches et technologies permettant d'améliorer l'efficacité énergétique.

Quant aux Projets « Production d'Electricité » et « Distribution d'Electricité » les principales hypothèses se présentent comme suit:

- Les réformes de politiques nécessaires au déblocage des 80 millions de USD destinés au financement du Projet « Production d'Electricité » sont achevés dans les délais prévus.

---

<sup>2</sup> Sont définis comme « extrêmement pauvres » les foyers qui gagnent moins de 1,25 USD par jour, « pauvres » les foyers dont le revenu varie entre de 1,25 USD et 2 USD par jour, « quasi pauvres » les foyers dont le revenu varie entre 2 USD et 4 USD par jour, et « favorisés » les foyers dont le revenu dépasse 4 USD par jour.

- Les projets parviennent à réduire la fréquence et la durée des interruptions de service au point où les bénéficiaires en tirent des avantages appréciables ;
- Les améliorations apportées au réseau de distribution permettent non seulement de renforcer la capacité du réseau et la stabilité de la tension mais également d'améliorer la gestion et l'exploitation du réseau ;
- Les investissements dans l'infrastructure prévus dans le cadre du présent Accord de Don seront bien maintenus après la fin du Programme et l'équipement continuera à fonctionner pendant la durée de vie initialement prévue ; et
- Les tarifs doivent refléter l'intégralité des coûts afin que le Gouvernement puisse disposer de fonds suffisants pour exploiter l'infrastructure financée dans le cadre du présent Accord de Don ; et
- La construction d'une ligne de transport d'électricité de la CEB, d'une capacité de 161 kV, entre Onigbolo et Parakou sera achevée avant la fin de la durée de l'Accord de Don.

En ce qui concerne le Projet « Accès à l'Electricité Hors-Réseau », les principales hypothèses se présentent comme suit :

- Les réformes de politiques nécessaires au déblocage des 20 millions de dollars US destinés au financement du Projet seront achevées dans les délais impartis ;
- Les utilisateurs ne disposant actuellement pas d'énergie électrique (qui sont extrêmement pauvres) auront la capacité de payer, ils pourront comprendre ; et accepter les nouvelles solutions hors-réseau ;
- L'amélioration du cadre institutionnel et réglementaire sera non seulement nécessaire, mais serait suffisante pour inciter les entreprises à faire des investissements concrets au Bénin.

### **3. Composante Suivi**

Le suivi, tel que décrit dans la Politique de Suivi & Evaluation, est la collecte continue, systématique de données sur des indicateurs spécifiés afin de donner des indications sur les progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés ainsi que la réalisation de résultats intermédiaires en cours de route. Afin de suivre les progrès réalisés en vue de l'atteinte des résultats du présent Accord de Don, la composante *Suivi* du Plan de S & E devra identifier : (a) les indicateurs (tels que définis ci-dessous) ; (b) les définitions des Indicateurs ; (c) les sources et les méthodes de collecte des données ; (d) la fréquence des collectes de données ; (e) la partie ou les parties responsables de la collecte et de l'analyse des données pertinentes ; et (f) le délai prévu pour la soumission de rapports sur chaque indicateur à MCC. Il convient de noter que le suivi de certains indicateurs se poursuivra même après la fin de la durée de l'Accord de Don, au besoin.

Le Plan de Suivi & Evaluation devra mesurer les résultats du Programme à l'aide de données quantitatives, objectives et fiables (« **Indicateurs** »).

(i) Le Plan de S&E établira des points de référence pour chaque Indicateur (dénommé individuellement une « **Référence** »). Une Référence d'indicateur doit être établie avant le début du Projet, de l'Activité et/ou de la Sous-Activité correspondante. Les références sont la preuve que le problème peut être spécifié en termes mesurables et constituent, par conséquent, un préalable indispensable à la conception adéquate d'une intervention. Le Gouvernement devra collecter des références sur des Indicateurs retenus ou vérifier des Références déjà collectées, le cas échéant.

(ii) Le Plan de S & E établira un repère pour chaque Indicateur qui spécifiera la valeur attendue et le temps prévu pour atteindre les résultats (« **Cible** »).

(iii) Le Plan de S & E mentionnera les Indicateurs qui devront être désagrégés par sexe, niveau de revenu, âge ; et par types de bénéficiaires dans la mesure du possible et lorsqu'il y a lieu de le faire.

(iv) Les Indicateurs communs de MCC (tels que décrits dans la Politique de MCC en matière de Suivi & Evaluation) seront également inclus, le cas échéant.

(v) Sous réserve de l'autorisation préalable écrite de MCC et conformément à la Politique de MCC en matière de Suivi & Evaluation, le Gouvernement peut ajouter de nouveaux Indicateurs ou affiner les définitions et les Cibles des Indicateurs existants.

(vi) MCA-Bénin II devra soumettre à MCC, sur une base trimestrielle, des rapports sur le suivi des Indicateurs figurant dans le Plan de Suivi & Evaluation à l'aide d'un Tableau de suivi des indicateurs (« **ITT** »), dans le format prévu par MCC. Aucune modification ne pourra être apportée aux Indicateurs, aux Références ou aux Cibles dans l'ITT sans l'approbation préalable desdites modifications dans le Plan de Suivi & Evaluation. Des orientations supplémentaires sur l'établissement de rapports sur les Indicateurs sont données dans **les Directives de MCC sur les demandes de décaissements trimestriels par les MCA et la rédaction de rapports**. Si MCA-Bénin II soumet une demande de décaissement pour une période de six mois, l'ITT devra toutefois être envoyé par trimestre.

Les principaux Indicateurs devant faire l'objet de rapports, au moins une fois par an, seront inclus dans les Rapports trimestriels de suivi d'indicateurs, tandis que les Indicateurs qui nécessitent des données d'enquête ou une période de suivi plus longue seront suivis à travers des évaluations. Le Plan de Suivi & Evaluation comportera les Indicateurs de suivi répertoriés dans les tableaux suivants :

Tableau 1.1 : Indicateurs de Suivi

Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions »					
Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Référence	Cible Année 5
<b>Résultats à court terme</b>					
Réduction des pertes commerciales	Taux de recouvrement	Recettes totales issues des factures payées/ Montant Total facturé	Pourcentage	À définir	À définir
Réduction de demande en énergie dans le secteur public	Nombre de KWh d'économie d'électricité dans les administrations et structures publiques	Réduction de la demande d'électricité dans les administrations et structures publiques grâce à l'adoption de pratiques et d'appareils économes en énergie.	kWh	0	À définir
				(2014)	
<b>Résultats à moyen terme</b>					
Meilleur recouvrement des coûts pour la SBEE	Volume total d'Electricité vendue	Ventes totales d'électricité (en MW) à tous types d'abonnés confondus	MWh	840 546	À définir
				(2012)	
	Taux de recouvrement des coûts d'exploitation	Recettes totales perçues/ensemble des coûts d'exploitation (défini comme étant les frais d'exploitation plus l'amortissement)	Pourcentage	À définir	À définir
Projet « Production d'Electricité »					
Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Référence	Cible Année 5
<b>Résultats à court-terme</b>					
Augmentation de la capacité de production intérieure	Offre totale d'énergie électrique	Electricité totale injectée sur le réseau, en MW, produite ou importée dans une année	MW	1 073 809	À définir
				(2012)	
	Disponibilité de s centrales	Moyenne non-pondérée des éléments suivants, pour toutes les centrales : nombre total d'heures (au cours du trimestre), durant lesquelles une centrale est capable et disponible pour produire.	Pourcentage	À définir	À définir
	Capacité installée	Capacité totale de production, en MW, que les centrales installées peuvent produire dans le pays (à l'exception des centrales de la CEB)	MW	108	À définir
				(2012)	
	Nombre total de MWh produits au niveau national	Le nombre total de MW produits à l'interne par le Bénin, dans une année.	MWh	8 333	À définir
				(2012)	
	Part des énergies	Capacité totale installée des énergies renouvelable	Pourcentage	4 %	À définir

renouvelables	Sur-Réseau et Hors-réseau, en MW, exprimée en pourcentage de la capacité totale installée.	(2012)
---------------	--	--------

Projet « Distribution d'Electricité »					
Résultats à court terme					
Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Référence	Cible Année 5
Réduction des pertes techniques	Pertes liées au système de distribution	1 – [Nombre total de MW facturés / Nombre total de MW reçus des lignes de transport]	Pourcentage	21,7	À définir
	Pertes techniques	- [Nombre total de MW transportés / Nombre total de MW facturés]	Pourcentage	À définir	À définir
Résultats à moyen terme					
Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Référence	Cible Année 5
Réduction de la fréquence et de la durée des coupures d'électricité	Indice de la durée moyenne des interruptions du service (SAIDI)	Somme des durées, en heures par abonnés, des interruptions de tous les abonnés, au cours d'un trimestre donné / nombre total d'abonnés raccordés au réseau dans la même période.	Heures	À définir	À définir
	Indice de fréquence moyenne des interruptions du service (SAIFI)	La somme du nombre d'abonnés ayant subi une interruption au cours du trimestre donné / nombre total d'abonnés raccordés au réseau dans la même période.	Nombre	À définir	À définir
Amélioration de la qualité de la tension	Qualité de la tension	Pourcentage de temps dans une plage de tension de $\pm 10$ %	Pourcentage	À définir	À définir

Projet « Accès à l'Electricité Hors-Réseau »					
Résultats à moyen terme					
Amélioration de l'accès à l'électricité	De nouveaux abonnés ayant accès à l'énergie hors-réseau	Le nombre de nouveaux abonnés (ménages ou autres entités) bénéficiant d'un accès minimum à l'énergie comme conséquence directe des Activités du Programme.	Nombre	0	À définir
				(2014)	



La liste des Indicateurs énumérés ci-dessus n'est pas exhaustive. Ces Indicateurs représentent plutôt des données qui, à l'étape actuelle, sont considérées comme importantes à collecter. Des indicateurs complémentaires de résultats, de produits et de processus seront élaborés pour chaque projet au fur et à mesure que des détails de la conception et de la mise en œuvre seront davantage précisés.

#### **4. Composante Evaluation**

Malgré l'importance d'un bon suivi dans la gestion d'un programme, il ne suffit pas, à lui-seul, pour en évaluer les résultats finaux. MCC conseille par conséquent l'utilisation de différents types d'évaluations comme outils complémentaires pour mieux cerner l'efficacité de ses programmes. Comme le définit la Politique de MCC en Suivi & Evaluation, l'évaluation est l'appréciation objective et systématique de la conception, de la mise en œuvre et des résultats d'un programme. MCC s'engage, selon qu'il conviendra, à rendre aussi rigoureuses que possible ses évaluations pour comprendre les relations de cause à effets entre les objectifs de ses programmes et les résultats attendus, et évaluer la rentabilité économique. La Composante Evaluation du Plan de Suivi & Evaluation ( S&E) inclura trois types d'activités d'évaluation, selon les besoins : (i) évaluations indépendantes (évaluations d'impact et/ou de performance), (ii) auto-évaluation, et (iii) études spécifiques ; chacune de ces évaluations est décrite plus en détail dans la Politique de MCC en Suivi & Evaluation.

(d) Evaluations indépendantes. Chaque projet doit faire l'objet d'une évaluation complète et indépendante (impact et/ou performance) conformément à la Politique de MCC en Suivi & Evaluation. La composante Evaluation du Plan de Suivi-Evaluation devra décrire le but de l'évaluation, la méthodologie, le calendrier, les approbations de MCC requises ; et la méthode de collecte et d'analyse de données utilisés pour chaque évaluation. Toutes les évaluations indépendantes doivent être conçues et mises en œuvre par des évaluateurs externes, indépendants. Si le Gouvernement souhaite engager un évaluateur, le recrutement se fera sous réserve de l'approbation préalable écrite de MCC. Les termes du contrat doivent être jugés acceptables par MCC et garantir des résultats non-biaisés ainsi que leur publication.

Pour chaque évaluation indépendante, la responsabilité de MCA-Bénin II consistera à passer en revue et à faire part de ses commentaires aux évaluateurs indépendants sur les rapports de conception de l'évaluation, le matériel d'évaluation (y compris les questionnaires), les premiers rapports (le cas échéant) ; et tout rapport d'étape/final afin de s'assurer que les activités d'évaluation proposées sont réalisables, et que les principaux résultats de l'évaluation sont exacts d'un point de vue technique et statistique.

Les plans et les méthodologies d'évaluation de chaque Projet n'ont pas encore été complètement élaborés. Toutefois, MCC et MCA-Bénin II prévoient de concevoir des modèles d'évaluation d'impact pour ce qui concerne le Projet « Production d'Electricité », le Projet « Distribution d'Electricité » et le Projet « Accès à l'Electricité Hors-réseau », tandis que pour le Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions », il sera vraisemblablement procédé à des évaluations de performance. Les Parties prévoient pour chaque projet, des plans d'évaluation dont la substance se présentera, en général, comme suit :

(b) Évaluation des Projets « Production d'Electricité » et « Distribution d'Electricité »

Les logiques définies pour le Projet « Production d'Electricité » et le Projet « Distribution d'Electricité » sont étroitement liées, avec pour objectifs communs la réduction de la fréquence et de la durée des interruptions du service ainsi que l'amélioration de la qualité et de la stabilité de la tension. Ces améliorations techniques devraient contribuer à l'atteinte de l'Objectif du Programme.

La méthodologie d'évaluation actuellement envisagée pour ces Projets est le modèle basé sur les séries chronologiques interrompues, qui se servirait de données techniques sur la qualité du réseau, mesurées à plusieurs reprises, à une fréquence élevée, pour examiner les résultats intermédiaires attendus en termes de qualité et de l'électricité fournie. Quant à l'examen des résultats escomptés à plus long terme, les données du modèle chronologique interrompu pourraient être complétées par des enquêtes auprès de potentiels ménages et/ou entreprises pour évaluer les changements en termes d'impacts à long terme des modifications intervenues dans les coupures d'électricité et la qualité de la tension au niveau des ménages ou des entreprises.

En dehors des questions liées à la qualité de la conception des Projets, la solidité de la logique du Programme, la fidélité de la mise en œuvre du Programme ; et les enseignements tirés (questions communes à l'ensemble des évaluations), l'Evaluation du Projet « Production d'Electricité » et « Distribution d'Electricité » pourrait porter sur la réponse aux questions suivantes :

Questions d'Evaluation du Projet « Production d'Electricité » et du Projet « Distribution d'Electricité »
1. Quel a été l'impact des Activités du projet sur la fréquence et la durée des coupures d'électricité ?
2. Quel a été l'impact des Activités du projet sur la qualité et la stabilité de la tension ?
3. Dans quelle mesure l'augmentation de la production d'électricité et/ou la réduction des pertes techniques a-t-elle contribué à une réduction de l'écart entre la demande et l'offre d'électricité sur réseau ?
4. Dans quelle mesure les consommateurs d'électricité ont-ils changé leurs habitudes et leurs sources d'énergie (par exemple, ont-ils cessé d'utiliser des groupes électrogènes, du kérosène) ? Les changements (le cas échéant), se sont-ils traduits par des économies ?
5. Dans quelle mesure les consommateurs d'électricité ont-ils enregistré une réduction des pertes (dues à la détérioration ou à la dégradation des équipements), grâce aux interventions du Projet ?
6. Quels changements les institutions publiques et sociales ont-elles enregistré en termes de fonctionnement grâce à l'amélioration de la fiabilité ou de la qualité de l'électricité fournie ?

(c) Evaluation du Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions »

Le Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions » vise à améliorer aussi bien le fonctionnement de la SBEE que celui du secteur dans son ensemble. Pour examiner ces impacts, des options possibles d'évaluation de la performance sont actuellement à l'étude.

En dehors des questions liées à la qualité de la conception des Projets, la solidité de la logique du programme, la fidélité de la mise en œuvre du Programme et les enseignements tirés (questions communes à l'ensemble des évaluations), l'Evaluation du Projet « Réformes des Politiques et Renforcement des Institutions » pourrait porter sur la réponse aux questions suivantes :

<b>Questions d'évaluation du Projet « Réformes des Politiques et Renforcement des Institutions »</b>
<b>Concernant l'efficacité énergétique :</b>
1. Dans quelle mesure les nouvelles normes et l'étiquetage ont-ils été mis en œuvre pendant l'Accord de Don, et dans quelle mesure ces normes ont-elles été respectées ?
2. Dans quelle mesure le Gouvernement, les ménages et les entreprises ont-ils adopté de nouveaux produits économes en énergie
<b>Concernant les IPP :</b>
1. Dans quelle mesure de nouvelles politiques et des cadres juridiques et réglementaires ont-ils été mis en place pour les IPP ?
2. De nouvelles entreprises ont-elles réalisé des investissements dans de nouvelles capacités de production au Bénin ? Et si tel n'est pas le cas, pourquoi ? Quelles sont les contraintes à l'investissement qui subsistent ?
<b>Concernant la Politique tarifaire :</b>
1. Dans quelle mesure le Plan tarifaire a-t-il été mis en œuvre ?
2. Les structures et les procédures sont-elles en place pour permettre des ajustements récurrents du tarif, et contribuer à ce qu'il demeure rentable à l'avenir ?
3. Comment la nouvelle structure tarifaire a-t-elle affecté le bilan de la SBEE ? Quelles modifications (le cas échéant) a-t-elle subi ou quels changements a-t-elle introduit ?
<b>Concernant les changements apportés à l'équipe de gestion de l'ARE et de la SBEE :</b>
1. L'Autorité de Régulation de l'Électricité (« ARE ») dispose-t-elle de la capacité et des ressources nécessaires pour fonctionner en tant qu'entité autonome et mener à bien sa mission ?
2. En raison des améliorations (le cas échéant) apportées à l'indépendance du processus de prises de décisions, quels sont les changements survenus dans le fonctionnement du

secteur ? Qu'est-ce que la SBEE (ou d'autres acteurs du secteur) ont-ils pu faire en raison de ces divers changements ?
<b>Concernant l'Activité « Renforcement de la SBEE » :</b>
1. La SBEE est-elle parvenue à améliorer son niveau de recouvrement des coûts ?
2. Comment l'efficacité de la gestion globale de la SBEE a-t-elle changé grâce aux interventions du Projet ? Quelles sont les choses que ces changements ont permis à la SBEE de faire et qu'elle ne pouvait faire auparavant ?
3. La SBEE dispose-t-elle de la capacité technique et financière pour continuer à maintenir les investissements de MCC après la fin de l'Accord de Don ? Qu'en est-il de l'infrastructure qui n'a pas été financée par MCC ?
<b>Concernant l'Activité « Information et Education du Public »</b>
1. Le public comprend-il les changements de politiques intervenus dans le secteur de l'électricité (par exemple la nécessité d'avoir des tarifs rentables ?)
2. Le public comprend-il et adopte-t-il des pratiques et des appareils électro-ménagers économes en énergie ?
3. Le public comprend-il et accepte-t-il des technologies de production d'énergie solaire et autres technologies de production non conventionnels ?

(d) Projet «Accès à l'Electricité Hors-Réseau »

Le modèle d'évaluation du Projet «Accès à l'Electricité Hors-Réseau» sera déterminé une fois la conception finale du projet terminée. La définition de la dernière liste des questions d'évaluation se poursuivra pendant la période CIF, mais une première liste de questions potentielles de recherche est proposée ci-dessous. En dehors des questions liées à la qualité de la conception des Projets, la solidité de la logique du programme, la fidélité de la mise en œuvre du Programme et les enseignements tirés (questions communes à l'ensemble des évaluations), l'Evaluation pourrait porter sur la réponse aux questions suivantes :

Eventuelles questions de recherche
1. Dans quelle mesure la Politique Hors-Réseau a-t-elle été mise en œuvre ?
2. Du point de vue des acteurs du secteur, dans quelle mesure la nouvelle politique s'est-elle révélée utile en facilitant l'entrée sur le marché hors-réseau de nouvelles sociétés ? Qu'en pensent les entreprises/organisations potentiellement intéressées ?
3. En dehors de l'Activité « Facilité Energies Propres hors-réseau (« OCEF »), combien de nouvelles initiatives y-a-t-il eues sur le marché hors-réseau au Bénin ? Quelle est leur expérience du nouveau procédé ?
4. Dans quelle mesure l'accès à l'électricité a-t-il changé grâce à l'Activité « Facilité Energies Propres Hors-Réseau » ?

(e) Auto-évaluation. A la fin de l'Accord de Don, MCC et MCA-Bénin II évalueront globalement trois questions fondamentales : (i) le Programme a-t-il atteint les objectifs du Programme et des Projets ; (ii) déterminer et analyser les raisons pour lesquelles les Objectifs du Programme et des Projets n'ont pas été atteints; et enfin (iii) faire part des enseignements tirés de l'expérience de la mise en œuvre (tant sur la forme que sur le fond). L'équipe de MCA-Bénin II devra élaborer le projet de Rapport d'Achèvement du Programme (« **RAP** ») au cours de la dernière année de la durée de l'Accord afin d'évaluer ces questions fondamentales et d'autres aspects de la Performance du Programme. Chaque direction de MCA-Bénin II sera chargée d'élaborer sa propre section du RAP pour ses propres activités, rapport qui devra être passé en revue par toutes les directions. Après l'élaboration du RAP par le personnel de MCA-Bénin II, le personnel compétent de MCC élaborera un projet de rapport d'achèvement en évaluant ces mêmes questions dans le format et selon le calendrier requis par la politique de MCC en Suivi & Evaluation.

(f) Evaluation ad hoc ou Etudes spécifiques. Des plans de réalisation d'études spécifiques seront déterminés conjointement par le Gouvernement et MCC avant l'approbation du Plan de Suivi & Evaluation. Le Plan de Suivi & Evaluation devra identifier et prévoir des ressources pour ces études spécifiques, des évaluations *ad hoc* ; et toute recherche qui pourra s'avérer nécessaire dans le cadre du Suivi-Evaluation du présent Accord. MCC ou le Gouvernement pourra commanditer des études spécifiques ou évaluations *ad hoc* des Projets, Activités ou de l'ensemble du Programme, avant la fin de l'Accord.

Les résultats de toutes les évaluations seront rendus publics, conformément à la Politique de MCC en matière de Suivi & Evaluation.

## **5. Examen de la qualité des données.**

Les Examens de la qualité des données (« *EQD* ») sont un mécanisme pour analyser l'utilité, l'objectivité et l'intégrité des informations sur la performance. Les Examens de la qualité des données (EQD) doivent couvrir : a) la qualité des données ; b) les instruments de collecte de données, c) la méthode d'échantillonnage utilisée dans le cadre de l'enquête ; d) les procédures de collecte de données ; e) les processus de saisie des données, de stockage et d'extraction des données ; f) la manipulation et l'analyse des données ; et g) la dissémination des données. MCC exige qu'une entité indépendante conduise les EQD, comme par exemple une entreprise nationale ou internationale spécialisée ou un organisme de recherche, ou encore un consultant individuel, selon la taille du Programme ou du Projet évalué. La fréquence et le calendrier des examens de qualité des données doivent être définis dans le Plan de suivi et d'évaluation ; toutefois, MCC pourra demander des EQD à tout moment. Les EQD doivent être planifiés de

façon à être effectués avant la fin de l'Accord ou suffisamment tôt pendant la durée de l'Accord afin que des mesures correctives puissent être prises (au besoin) compte tenu des résultats des examens. La méthodologie suivie pour l'examen doit comporter un mélange d'examens de documents et de dossiers, de visites sur le terrain, des entrevues avec des intervenants clés ; et des groupes cibles.

#### **6. Autres composants du Plan de Suivi-Evaluation.**

En plus des composantes Suivi-Evaluation, le Plan de suivi et d'évaluation inclura les composantes suivantes :

(a) Système de gestion des informations. Le Plan de S & E décrira le système d'information qui sera utilisé dans le cadre de la collecte, du stockage, du traitement et de la mise à disposition des informations aux parties prenantes adéquates de sorte que les informations relatives au Programme recueillies et vérifiées conformément au Plan de Suivi-Evaluation soient accessibles en tout temps et utiles pour ceux qui désirent en faire usage. La mise au point du système prendra en compte les exigences et les besoins en données des diverses composantes du Programme, et sera alignée sur des systèmes existants de MCC, d'autres prestataires de service et ministères ; et

(b) Budget. Une estimation détaillée des coûts de toutes les composantes du Plan de Suivi-Evaluation.

#### **7. Responsabilité de l'Elaboration du Plan de Suivi-Evaluation.**

MCC souhaite « [s'abstenir] de demander l'adoption d'indicateurs de performance qui ne sont pas déjà prévus dans les stratégies nationales de développement ». <sup>3</sup> C'est pour cette raison que la responsabilité première de l'élaboration du Plan de S-E incombe à la Direction du Suivi & Evaluation de MCA-Bénin II avec l'appui et les contributions de l'équipe de S-E de MCC et l'équipe d'économistes de MCC. Le Plan de S-E sera élaboré conjointement avec les principales parties prenantes, au nombre desquels l'équipe dirigeante de MCA-Bénin II, les responsables du secteur, la Mission résidente de MCC au Bénin et d'autres membres de l'équipe de MCC (tels que le personnel de la Direction Performances Environnementales et sociales et celle de la Direction de l'Intégration sociale et du Genre), ainsi qu'avec des acteurs externes, le cas échéant. Même si l'ensemble du Plan de Suivi-Evaluation doit être élaboré de façon conjointe, les responsables de Projet/Activité de MCC et de MCA-Bénin devront orienter la sélection des

---

<sup>3</sup> Busan Partnership for Effective Development Cooperation, Busan Outcome 1 December 2011, p. 5

Indicateurs au niveau des indicateurs de processus et de résultats qui sont particulièrement utiles pour la gestion et le contrôle des Projets et des Activités.

#### **8- Approbation et Mise en œuvre du Plan de Suivi-Evaluation.**

L'approbation et la mise en œuvre du Plan de Suivi-Evaluation, tel qu'amendé de temps à autre, se fera conformément à l'Accord de mise en œuvre du Programme (PIA), ou tout autre Accord complémentaire approprié, et à la Politique de MCC en Suivi-Evaluation. Toute modification au Plan de Suivi-Evaluation proposée par MCA-Bénin II se fera sous réserve de l'approbation préalable écrite de MCC. Le Plan de Suivi-Evaluation pourra faire l'objet d'une revue par les pairs au sein de MCC avant le début du processus d'approbation formel.

#### **9-Plan de Suivi-Evaluation après la fin de l'Accord de Don**

Dans le cadre du processus de planification de la clôture du Programme à la fin de la durée de l'Accord de Don, MCC et MCA-Bénin II devront élaborer un Plan de Suivi-Evaluation après-Programme pour observer la pérennité des bénéfices générés dans le cadre du présent Accord de Don. Ce plan devra décrire les futures activités de Suivi-Evaluation, identifier les individus et les organisations qui mèneront ces activités, et fournir un cadre budgétaire pour un suivi et une évaluation futurs. Ce Plan de suivi-évaluation après-programme devra s'appuyer directement sur le Plan de Suivi-Evaluation du présent Accord de Don.

## **ANNEXE IV : CONDITIONS PREALABLES AU DECAISSEMENT DES FONDS DE MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME**

La présente Annexe IV énonce les conditions préalables applicables aux Décaissements du Financement de la Mise en Oeuvre de l'Accord de Don (dénommé individuellement « *Décaissement CIF* »). Les termes en majuscules employés dans la présente Annexe IV et qui ne sont pas définis dans le présent Accord de Don auront la signification qui leur a été attribuée dans l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme (PIA). Dès la signature du PIA, chaque Décaissement CIF sera régi par les termes et conditions de l'Accord de Mise en Oeuvre du Programme, à condition que les conditions dudit Décaissement CIF continuent d'être celles définies dans la présente Annexe IV.

### **1. Conditions Préalables au Premier Décaissement CIF.**

Avant le premier Décaissement CIF, le Gouvernement (ou MCA-Bénin II) doit avoir transmis à MCC:

- (i) un plan provisoire de responsabilité fiduciaire, satisfaisants pour MCC, quant au fond et à la forme ; et
- (ii) un plan de passation des marchés CIF, satisfaisant pour MCC, quant au fond et à la forme.

### **2. Conditions Préalables à l'ensemble des Décaissements CIF (y compris, le Premier Décaissement CIF).**

Chacune des conditions suivantes doit avoir été satisfaite avant chaque Décaissement CIF :

- (a) Le Gouvernement (ou MCA-Bénin II), a transmis à MCC, dans une forme et un fond satisfaisants pour MCC, les documents suivants :
  - (i) une Demande de Décaissement remplie, accompagnée des Rapports Périodiques applicables, pour la Période de Décaissement applicable, le tout conformément aux Directives de MCC en matière d'Etablissement de Rapports.
  - (ii) une attestation du Gouvernement (ou de MCA-Bénin II), portant la date de celle de la Demande de Décaissement, dans le format prévu par MCC ;
  - (iii) en cas de recrutement d'un Agent Fiduciaire, une Certification de la Demande de Décaissement par l'Agent Fiduciaire ; et
  - (iv) en cas de recrutement d'un Agent de Passation des Marchés, une Certification de la Demande de Décaissement par l'Agent de Passation des Marchés.
- (b) Au cas où des intérêts cumulés d'un Décaissement CIF doivent être reversés sur un compte bancaire autorisé, s'assurer que MCC a reçu les preuves satisfaisantes que : (i) l'Accord Bancaire a été signé ; et (ii) que les Comptes Autorisés ont été ouverts.



(c) La désignation d'une entité ou d'un individu chargé de fournir les services d'un agent fiduciaire, tel qu'approuvé par MCC, jusqu'au moment où le Gouvernement fournit à MCC un exemplaire authentique et complet d'un Accord de l'Agent Fiduciaire signé en bonne et due forme et en vigueur, et la preuve que l'agent fiduciaire ainsi engagé est recruté.

(d) La désignation d'une entité ou individu chargé de fournir des services d'agent de passation des marchés, tel qu'approuvé par MCC, jusqu'au moment où le Gouvernement fournit à MCC un exemplaire authentique et complet d'un Accord de l'Agent de Passation des Marchés signé en bonne et due forme et en vigueur, et la preuve que l'agent de passation des marchés ainsi engagé est recruté.

(e) MCC a établi, à son entière discrétion, que (i) les activités financées par le Décaissement CIF sont nécessaires, recommandées ou pour toute autre raison conformes à l'objectif de facilitation de la mise en œuvre du présent Accord de Don et n'enfreindront aucune loi ou règlement applicable ; (ii) le Gouvernement, MCA-Bénin II ou tout Mandataire Agréé n'a manifestement violé ou ne continue de violer aucun de ses engagements, conventions, obligations ou responsabilités aux termes du présent Accord ou de tout autre Accord Complémentaire ; (iii) il n'y a eu aucune violation des restrictions sur l'utilisation ou le traitement des Fonds MCC décrites dans la Section 2.7 du présent Accord de Don ou dans toute loi ou règlement applicable; et l'utilisation des fonds demandés aux fins requises ne violera pas lesdites restrictions ; (iv) toute taxe payée sur Financement MCC pendant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant le début de la Période de Décaissement applicable a été remboursée intégralement par le Gouvernement conformément à la Section 2.8(c) du présent Accord de Don ; et (v) le Gouvernement s'est acquitté en totalité de ses obligations de paiement, y compris toute assurance, indemnisation, paiement de taxes ou autres obligations et a libéré ses contributions financières exigées à ce titre, en vertu de l'Accord et tout autre Accord Complémentaire.

(f) Pour tout Décaissement CIF intervenu après l'entrée en vigueur du présent Accord de Don conformément à l'Article 7 : MCC a établi, à son entière discrétion, que (i) MCC a reçu copie des rapports attendus de consultants techniques (y compris les spécialistes en audit environnemental engagés par MCA-Bénin II) pour toutes les Activités menées depuis la précédente Demande de Décaissement, dans un fonds et une forme satisfaisants pour MCC ; (2) les documents relatifs au Plan de Mise en Oeuvre et au Plan de Responsabilité Fiduciaire sont actuels et mis à jour, et à la satisfaction de MCC quant au fonds et à la forme ; et, à la discrétion de MCC, des progrès satisfaisants ont été accomplis par rapport aux composantes du Plan de mise en œuvre pour tout Projet ou Activités connexes liées audit Décaissement CIF ; (3) des progrès substantiels ont été réalisés quant au plan de S-E du Programme ou de l'Activité ou Projet en question, à la discrétion de MCC, et dans l'ensemble, il y a eu une conformité avec les exigences du Plan de S-E [(y compris les cibles énoncées aux présentes et toute autre exigence en matière d'établissement de rapports applicables en vertu des présentes pour ladite Période de Décaissement); (4) les rapports d'audit financier transmis en vertu du présent Accord de Don et du Plan d'Audit, pour les deux trimestres précédents (ou de toute périodicité définie par le Plan d'Audit) n'ont révélé aucune erreur significative ; (5) MCC n'a aucune raison de douter que des documents certifiés qui lui sont soumis dans ledit décaissement MCA, la Certification de

Décaissement de l'Agent Fiduciaire ou la Certification de Décaissement de l'Agent de Passation des Marchés ne sont pas authentiques ; et (vi) Au cas où un dirigeant ou un membre quelconque du personnel clé de MCA-Bénin II démissionne ou a été destitué et que son poste demeure vacant, MCA-Bénin II s'investit activement dans le recrutement de son remplaçant.

MCC n'a pas établi, à sa seule discrétion, qu'un acte, une omission, un événement ou une situation quelconque s'est produit et est de nature à entraîner la suspension ou la résiliation, de tout ou partie du présent Accord de Don ou du Financement MCC, en vertu des dispositions de la Section 5.1 du présent Accord de Don.

**ANNEXE V: AUTRES CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR**

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliqueront à l'entrée en vigueur de l'Accord de Don:

1. Le Gouvernement a fourni la preuve que la SBEE a amélioré sa gouvernance d'entreprise grâce aux mesures suivantes:

- (a) signature d'un *contrat-plan* entre le Gouvernement et la SBEE qui : (i) établit l'indépendance opérationnelle de la SBEE dans ses prises de décisions quotidiennes vis-à-vis du MERPMEDER, du Conseil des Ministres, ou d'autres autorités politiques ; (ii) identifie les critères de performance à atteindre par la SBEE ; et (iii) confirme le Plan stratégique 2014-2019 de la SBEE ;

- (b) mise en place, à la suite d'une procédure approuvée par les Parties, d'un Conseil d'administration composé de personnes expérimentées sélectionnées sur la base de critères tels que les qualifications techniques et une expérience dans le secteur de l'énergie électrique; et

- (c) recrutement d'un Directeur général par appel à candidatures.

2. Le Gouvernement a fourni à MCC la preuve qu'il a, pour l'essentiel, respecté le Plan de paiement des arriérés des structures/institutions publiques.

**ANNEXE VI : CONDITIONS PREALABLES AU FINANCEMENT DE LA TRANCHE  
SUR RESEAU ET DE LA TRANCHE HORS-RESEAU**

La présente Annexe VI décrit les conditions préalables applicables au premier Décaissement du Financement de la Tranche Sur Réseau et au premier Décaissement du Financement de la Tranche Hors-Réseau. Pour lever toute équivoque, il convient de préciser que le Financement de la Tranche Sur Réseau et le Financement de la Tranche Hors-Réseau ne sont ni liés ni interdépendants.

1. Le Premier Décaissement du Financement de la Tranche Sur-Réseau sera subordonné aux conditions suivantes:

(a) Mise en place, par le Gouvernement d'un cadre institutionnel, satisfaisant pour MCC quant au fond et à la forme, pour la production indépendante d'énergie ; ce cadre portera entre autres sur :

(i) une articulation claire des rôles et responsabilités institutionnels au sein du Gouvernement en ce qui concerne l'appel à candidatures, le dépouillement, la mobilisation, l'installation et le suivi des producteurs indépendants d'énergie.

(ii) l'adoption d'un processus formel d'offres clair, transparent et compétitif dans le cadre de la sélection des IPP; et l'élaboration et

(iii) la publication des modèles standards de contrat d'achat de l'électricité

(b) Lancement par le Gouvernement, d'un appel d'offres ouvert, satisfaisant pour MCC quant à la forme et au fond, afin de choisir un IPP dans le cadre d'un projet de production d'énergie au Bénin ;

(c) Respect du Plan tarifaire par le Gouvernement.

(d) Présentation de preuves par le Gouvernement attestant qu'il a, pour l'essentiel, respecté le Plan d'apurement des arriérés des institutions/structures publiques vis-à-vis de la SBEE.

2. Le Premier Décaissement du Financement de la Tranche Hors-Réseau sera subordonné à la mise en œuvre et au respect de la Politique Hors-Réseau par le Gouvernement.

## **ANNEXE VII : DEFINITIONS**

**Accord Complémentaire** signifie tout accord entre (a) le Gouvernement (ou tout Affilié du Gouvernement, y compris MCA-Bénin II) et MCC ( y compris, mais de manière non limitative, le PIA), ou (b) MCC et/ou le Gouvernement (ou tout Affilié du Gouvernement, y compris MCA-Bénin II) d'une part, ou tout autre Tiers d'autre part, y compris tout Prestataire ou Affilié d'un Prestataire, dans chaque cas, énonçant des détails relatifs à tout financement, Accord de Mise en Oeuvre ou autres au titre du présent Accord de Don.

**Accord de Don** revêt la signification consacrée dans le Préambule.

**Accord de l'Entité de Mise en Oeuvre** revêt la signification consacrée à la Partie III de l'Annexe I.

**Accord de Mise en Oeuvre du Programme et PIA** ont la signification consacrée à la Section 3.1.

**Actifs du Programme** désigne tout actif, bien, ou propriété (immobilière, corporelle ou incorporelle) acquis ou financé, totalement ou partiellement, sur Financement MCC.

**Activité** revêt la signification consacrée à la Partie B de l'Annexe I.

**Agence allemande de coopération internationale (GIZ)** revêt la signification consacrée au paragraphe 1(d) de la Partie B de l'Annexe I.

**Agence Américaine pour le Développement International (USAID)** revêt la signification consacrée au paragraphe 1(e) de la Partie B de l'Annexe I.

**Agence de Mise en Oeuvre** revêt la signification consacrée à la Partie III de l'Annexe I.

**Agent de Passation des Marchés** revêt la signification consacrée à la Partie III de l'Annexe I.

**Agent Fiduciaire** revêt la signification consacrée à la Partie III de l'Annexe I.

**Audit des Risques en matière d'Hygiène, Sécurité et Environnement (Audit HSE)** revêt la signification consacrée au paragraphe 1(b) de la Partie B de l'Annexe I.

**Autorité de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARE)** revêt la signification consacrée au paragraphe 1(a) (i) de la Partie B de l'Annexe I.

**Bénin** revêt la signification consacrée dans le Préambule.

**Cadre de Politique de Réinstallation** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I.

**Cadre National** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I.

**Centre National de Contrôle de la Distribution (CNCD)** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I.

**Cible** revêt la signification consacrée au paragraphe 3(ii) de l'Annexe III.

**Code Bénino-Togolais de l'électricité** revêt la signification consacrée au paragraphe 1(g) de la Partie B de l'Annexe I.

**Code de l'électricité du Bénin** revêt la signification consacrée au paragraphe 1(g) de la Partie B de l'Annexe I.

**Comité des Parties Prenantes** revêt la signification consacrée à la Partie III de l'Annexe I.

**Communauté Electrique du Bénin (CEB)** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I.

**Compagnie d'Energie Electrique du Togo (CEET)** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I.

**Composante Evaluation** revêt la signification consacrée au paragraphe I de l'Annexe III.

**Composante Suivi** revêt la signification consacrée au paragraphe 1 de l'Annexe III.

**Compte autorisé** revêt la signification consacrée à la Section 2.4.

**Convention de Ramsar**, signifie Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux en date du 2 février 1971, telle que modifiée par le Protocole le 12 mars 1982, et par les nouvelles modifications des Amendements du 28 mai 1987.

**Date Butoir** signifie, selon le cas, trente (30) mois après l'entrée en vigueur pour la Tranche Sur Réseau et vingt-quatre (24) mois après l'entrée en vigueur pour la Tranche Hors-Réseau.

**Décaissement des Fonds de Mise en Oeuvre de l'Accord de Don** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I.

**Décaissement** revêt la signification consacrée à la Section 2.4.

**Décret de Création** revêt la signification consacrée à la Section 3.2(b).

**Directives de MCC en matière d'Etablissement de Rapports** signifie les orientations de MCC sur les demandes de décaissements trimestriels par les MCA et l'établissement des rapports.

**Directives de MCC en matière de Clôture de Programme** signifie les Directives de MCC en matière de clôture de Programme (y compris tous les documents d'orientation publiés dans le cadre de ces Directives)

**Directives de MCC en matière de Passation des Marchés** revêt la signification consacrée à la Section 3.6(a)

**Directives de MCC sur l'Environnement** revêt la signification consacrée à la Section 2.7(C)

**Directives du Programme** signifie collectivement les Directives de MCC en matière d'Audit, les Directives de MCC sur l'Environnement, les Directives en matière de Gouvernance, les

*Directives de MCC en matière de Passation des Marchés, des Directives de MCC en matière d'Établissement des Rapports, la politique de MCC en matière de Suivi-Evaluation, les Principes de MCC en matière de Coûts pour les Affiliés du Gouvernement impliqués dans la Mise en Oeuvre des Compacts, les Directives de MCC sur la Clôture des Programme, la Politique de MCC en matière de Genre, les Directives de MCC sur l'Intégration du Genre, les Directives de MCC sur l'Analyse des Avantages Economiques et les Bénéficiaires, les Normes et Standards de MCC en matière de Marquage, ainsi que d'autres Directives, Politiques, ou feuilles de route relatives à la gestion des fonds MCC dans le cadre de l'Accord de Don, publiées par MCC sur son site Internet ou rendues publiques par tout autre moyen, ainsi que leurs amendements périodiques.*

**Directives en matière de Gouvernance** signifie les Directives de MCC pour les Mandataires agréés et les structures de mise en œuvre.

**Directives sur les Audits** revêt la signification consacrée à la Section 3.8 (a)

**Dollar américain ou US\$** signifie la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.

**Durée de l'Accord de Don** revêt la signification consacrée à la Section 7.4.

**Entité Couverte** revêt la signification consacrée dans les Directives sur les Audits.

**EQD** revêt la signification consacrée au paragraphe 3 de l'Annexe III.

**Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES)** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I.

**Evaluations Finales** revêt la signification consacrée au paragraphe 4(b) de l'Annexe III.

**Excédent du montant du Financement de la Mise en Oeuvre de l'Accord** revêt la signification consacrée à la Section 2.2(d).

**Facilité Energies Propres Hors-Réseau (OCEF)** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I.

**Fenêtre Deux de l'OCEF** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I.

**Fenêtre Quatre de l'OCEF** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I.

**Fenêtre Trois de l'OCEF** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I.

**Fenêtre Une de l'OCEF** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I.

**Financement de la Mise en Œuvre de l'Accord de Don ou Fonds de Mise en Oeuvre de l'Accord de Don** revêt la signification consacrée à 2.2(a).

**Financement de la Tranche Hors-Réseau** revêt la signification consacrée à la Section 2.1.

**Financement de la Tranche I** revêt la signification consacrée à la Section 2.1.

**Financement de la Tranche Sur-Réseau** revêt la signification consacrée à la Section 2.1.

**Financement du Programme** revêt la signification consacrée à la Section 2.1.

**Financement MCC** revêt la signification consacrée à la Section 2.3.

**Gestionnaire de la Facilité** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I.

**Gouvernement** revêt la signification consacrée dans le Préambule.

**Indicateurs** revêt la signification consacrée au paragraphe 3 de l'Annexe III.

**Inspecteur Général** revêt la signification consacrée à la Section 3.7 (c).

**ITT** revêt la signification consacrée au paragraphe 3 (vi) de l'Annexe I.

**kV** signifie kilovolts.

**kW** signifie kilowatts.

**kWh** signifie kilowattheure.

**Lettre de mise en œuvre** revêt la signification consacrée à la Section 3.5.

**Loi instituant MCA** revêt la signification consacrée à la Section 2.2(a).

**Mandataire Agréé** (Entité gouvernementale agréée) désigne toutes personnes physiques ou morales convenues de commun accord par les Parties.

**Mandataire Complémentaire** revêt la signification consacrée à la Section 4.2.

**Mandataire Principal** revêt la signification consacrée à la Section 4.2.

**Manuel d'Opérations de l'OCEF** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I.

**MCA-Bénin II** revêt la signification consacrée à la Section 3.2(b).

**Millennium Challenge Corporation (MCC)** revêt la signification consacrée dans le Préambule

**MW** signifie mégawatts.

**MWh** signifie mégawattheure.

**Normes de performance de la SFI** signifient les normes de performance sur la durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale, en vigueur selon leur ajustement avec le temps.

**Objectif de l'Accord de Don** revêt la signification consacrée à la Section 1.1.

**Objectif du Programme** revêt la signification consacrée à la Section 1.2.



**Objectif(s) du Projet** revêt la signification consacrée à la Section 1.3.

**Objectif/Cible** revêt la signification consacrée au paragraphe 3 de l'Annexe III

**OCEF** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I.

**Partie et Parties** revêt la signification consacrée dans le Préambule.

**PAR** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I.

**Plan d'Audit** revêt la signification consacrée à la Section 3.8(a).

**Plan d'Intégration Sociale et de Genre** revêt la signification consacrée à la Partie I de l'Annexe I.

**Plan de gestion des déchets dangereux** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I.

**PV** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I

**Plan de Suivi & Evaluation** revêt la signification consacrée au premier paragraphe de l'Annexe 3.

**Plan Directeur** signifie Plan directeur de développement du sous-secteur de l'énergie électrique au Bénin, qui devra être finalisé avant l'entrée en vigueur du présent Accord de Don.

**Plan du paiement des arriérés du Gouvernement** signifie le plan de paiement des arriérés soumis au MCC par le Gouvernement le 1<sup>er</sup> juin 2015 ou aux alentours de cette date, ou tel que modifié et accepté par MCC, pour (a) régler à la SBEE l'ensemble des arriérés des Structures/institutions publiques Agréées contractées avant la signature du présent Accord de Don, et (b) établir un plan pour continuer les paiements des arriérés à la CEB et honorer dans les délais le paiement des nouvelles factures à la SBEE.

**Plan Tarifaire** signifie le plan de mise en œuvre progressive qui sera soumis à MCC par le Gouvernement au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Accord, en vue d'établir un plan d'actions visant à permettre à la SBEE de recouvrer l'intégralité des coûts. Ce recouvrement intégral des coûts devrait inclure le recouvrement des dépenses de fonctionnement, les coûts de financement engagés par la SBEE, les frais de remplacement des immobilisations et les frais de développement des investissements afin que les tarifs reflètent les coûts marginaux à long terme de la SBEE. Le Plan tarifaire devra également assurer l'indexation périodique des tarifs pour différents facteurs, y compris le taux de change du F CFA d'Afrique de l'Ouest, l'inflation au Bénin, et le coût du combustible pour la production des centrales thermiques. Le Gouvernement devra également veiller à garantir l'accès à l'énergie pour les populations défavorisées et vulnérables à travers l'application d'un tarif social ou tout autre mécanisme de subventions d'une manière qui soit compatible avec le recouvrement intégral des coûts moyens et l'utilisation efficiente de l'électricité. Le Gouvernement devra également veiller à ce que les prix de rachat auprès des IPP soient attractifs au plan commercial.

**Politique de MCC en matière de Genre** désigne la politique de MCC en matière de genre (y compris les documents d'orientation émis dans le cadre de cette politique).

**Politique de MCC en matière de Suivi-Evaluation** revêt la signification consacrée au premier paragraphe de l'Annexe 3

**Politique Hors-Réseau** Signifie un cadre institutionnel, satisfaisant pour MCC quant au fond et à forme, régissant la production et les réseaux de distribution d'énergie électrique hors réseau, qui portera entre autres sur : (a) l'articulation claire des rôles et responsabilités au sein du Gouvernement en matière d'électrification hors-réseau ; (b) un cadre définissant les procédures à suivre pour l'obtention de permis et / ou concessions nécessaires à la production d'électricité hors-réseau; (c) des clarifications en ce qui concerne les questions de propriété, d'exploitation, et l'élaboration de normes techniques applicables aux réseaux de production d'électricité hors réseau ; et (d) une méthode de tarification associée à la production d'électricité hors-réseau en vue de mobiliser l'investissement du secteur privé dans ce domaine et assurer sa pérennisation.

**Polychlorobiphényle (PCB)** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I

**Power Africa** revêt la signification consacrée au paragraphe I(a) de la Partie A de l'Annexe 1

**Prestataire** signifie (i) toute entité du Gouvernement qui reçoit ou utilise des fonds MCC ou tout autre Actif du Programme pour mener des activités entrant dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord ou (ii) tout Tiers qui reçoit une somme globale d'au moins US\$ 50 000 sur Financement MCC (à l'exclusion des salaires ou rémunérations comme c'est le cas pour les employés d'une entité du Gouvernement) pendant la durée de l'Accord.

**Producteur Indépendant d'Énergie (IPP)** revêt la signification consacrée au paragraphe 1(a) de la Partie B de l'Annexe 1

**Programme** revêt la signification consacrée le préambule de l'Accord de Don

**Projet(s)** revêt la signification consacrée à la Section 1.2

**Propriété intellectuelle** désigne toutes les marques de fabrique, déposée ou non, marques de service, logos, appellations commerciales et toute autre indication d'origine ; tous les droits d'auteur, enregistrés ou non, les dessins et modèles déposés, les marques déposées et les brevets, inventions, secret de fabrication, savoir-faire, données, dessins, œuvres d'art, plans, gravures, manuels, fichiers informatiques, logiciels, fichiers imprimés, catalogues, spécifications, et autres technologies exclusives et information similaire ; et tous les enregistrements, et demandes d'enregistrement de l'un quelconque des éléments qui précède, financé, en tout ou en partie, par des Fonds MCC.

**Référence** revêt la signification consacrée au paragraphe 3 de l'Annexe III

**Registres de l'Accord de Don** revêt la signification consacrée à la Section 3.7 (a)

**Résumé du Plan Financier Pluriannuel** revêt la signification consacrée à la Partie 1 de l'Annexe II

**Site Internet de MCC** signifie le site Internet de MCC à l'adresse [www.mcc.gov](http://www.mcc.gov)

**Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE)** revêt la signification consacrée au Paragraphe I(a)(ii) de la Partie B de l'Annexe I

**Subvention** revêt à la signification consacrée à la section Section 3.6(b)

**Système de Contrôle et d'Acquisition de Données (SCADA)** revêt la signification consacrée à la Partie B de l'Annexe I

**Système de Gestion de la santé, de la Sécurité et de l'Environnemental de la CEB (SGSSE de la CEB ESHSMS)** revêt la signification consacrée à la Partie II de l'Annexe I

**Système de Gestion de la santé, de la Sécurité et de la SBEE (SGSSE de la SBEE)** revêt la signification consacrée à I(b) de la Partie B de l'Annexe I

**Table Ronde du secteur de l'énergie** revêt la signification consacrée à I(d) de la Partie B de l'Annexe I

**Taux de Rentabilité Économique** revêt la signification consacrée au paragraphe 2 de la Partie A de l'Annexe I

**Taxes** revêt la signification consacrée à la Section 2.8